

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger.	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures..	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures..	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1977

4 janvier..... Arrêté n° 26 P.R.-S.G.-S.T.C.C. fixant la liste des can-
didats admis au concours direct des chiffreurs. 166

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977

26 janvier..... Décret n° 77-060 portant organisation de la commis-
sion de contrôle des banques et établissements
financiers 167

26 janvier..... Décret n° 77-065 fixant les prix d'achat au produc-
teur et la date d'ouverture des opérations de
commercialisation de l'arachide de bouche pour
la campagne 1976-1977 168

26 janvier..... Décret n° 77-066 fixant le prix d'achat au producteur
du coton-graine pour la campagne 1976-1977 .. 168

26 janvier..... Décret n° 77-067 fixant le prix d'achat au producteur
du riz paddy pour la campagne 1976-1977 169

26 janvier..... Décret n° 77-068 fixant le prix d'achat au producteur
du mil pour la campagne 1976-1977 169

26 janvier..... Décret n° 77-069 fixant le prix d'achat au produc-
teur de l'arachide d'huilerie pour la campagne
1976-1977 170

26 janvier..... Décret n° 77-070 fixant le prix d'achat au producteur
du niébé pour la campagne 1976-1977 171

26 janvier..... Décret n° 77-071 fixant le prix d'achat au producteur
du maïs pour la campagne 1976-1977 171

26 janvier..... Décret n° 77-072 fixant les tarifs de transport de
l'arachide 172

24 janvier..... Décret n° 77-044 traduisant M. Fallou Fall, inspecteur
des douanes, devant un conseil d'enquête 173

26 janvier..... Décret n° 77-061 portant rectificatif du décret n° 67-925
du 23 septembre 1976 portant promotion dans
le corps des inspecteurs ou officiers des douanes 173

26 janvier..... Décret n° 77-062 portant attribution d'une prolon-
gation d'activité de 3 ans à M. Ibrahima Wade,
officier principal des douanes 173

26 janvier..... Décret n° 77-063 portant détachement de M. Moussa
Touré, inspecteur des douanes, auprès de la
Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest
(C.E.A.O. « renouvellement ») 173

11 janvier..... Arrêté ministériel n° 166 M.F.A.E.-D.D.-D.3 portant
désignation des membres de la commission de
reclassement au titre des emplois réservés pour
l'accès à l'Ecole des douanes 173

1977

11 janvier..... Arrêté ministériel n° 167 M.F.A.E.-D.D.-D.3 portant
désignation des membres des commissions de
correction des épreuves des concours directs et
professionnels pour l'accès à l'Ecole des douanes 174

14 janvier..... Arrêté ministériel n° 284 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.G. com-
plétant l'arrêté n° 2757 du 28 février 1969
fixant la liste des intermédiaires agréés 175

1976

3 décembre ... Décision n° 16246 M.F.A.E.-D.G.P.-D.INV. autorisant
le versement d'une somme de 550.000.000 de
francs CFA au titre des dépenses de contre-
partie des projets « Riz Delta Sénégal » et « In-
génierie Debi Lampsar » 175

31 décembre ... Décision ministérielle n° 16274 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D.
autorisant l'O.P.T. à occuper immédiatement
des terrains du domaine national 175

31 décembre ... Arrêté n° 16381 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires
divers rôles des contributions directes et taxes
assimilées 176

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977

24 janvier..... Décret n° 77-039 portant nomination et affectation d'un
commissaire de police 176

1976

30 décembre ... Arrêté ministériel n° 16202 M.INT.-D.C.L. portant
approbation d'un virement de crédits au budget
de la commune de Nioro-du-Rip au titre de la
gestion 1976-1977 177

1977

3 janvier..... Arrêté ministériel n° 4 M.INT.-D.A.P.-P. portant
ouverture de concours directs et professionnels
pour l'accès à l'Ecole nationale de police (sec-
tion de l'administration pénitentiaire) 177

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977

26 janvier..... Décret n° 77-079 relatif à l'appellation des chefs d'éta-
blissements scolaires du sexe féminin 177

12 janvier..... Arrêté ministériel n° 187 M.E.N. portant délégation
de signature 178

25 janvier..... Décision ministérielle n° 753 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. por-
tant additif à la décision n° 13262 M.E.N.-S.G.-
S.EX.C. du 19 octobre 1976 portant admission
à l'examen probatoire du brevet supérieur d'é-
tudes normales (B.S.E.N.), session de 1976 178

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977

24 janvier..... Décret n° 77-047 portant nomination d'un conseiller
à la Cour d'appel de Dakar 178

24 janvier..... Décret n° 77-048 portant nomination d'un juge de
paix de classe exceptionnelle à Diourbel 178

24 janvier..... Décret n° 77-049 portant nomination de M. Bassirou
Diakhaté en qualité de vice-président du tribu-
nal de 1^{re} instance de Dakar 178

1977	
27 janvier.....	Décret n° 77-050 portant nomination de M. Moctar Niang en qualité de juge de paix de classe exceptionnelle à Ziguinchor 178
24 janvier.....	Décret n° 77-051 portant nomination de M. Bachirou Niang en qualité de juge de paix de classe exceptionnelle à Kaolack 178
24 janvier.....	Décret n° 77-052 portant nomination de M. Cissé Kane en qualité de conseiller à la Cour d'appel de Dakar 178
24 janvier.....	Décret n° 77-053 portant nomination de magistrats aux postes de conseiller à la Cour d'appel de Dakar 178
28 janvier.....	Décret n° 77-084 portant nomination d'un conseiller en service extraordinaire à la Cour suprême.. 178

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1977	
17 janvier.....	Arrêté ministériel n° 436 M.F.A.-CAB.MILI. portant résultats de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (D.A.G.O.S.) 178
17 janvier.....	Arrêté ministériel n° 437 M.F.A.-CAB.MILI. portant résultats de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (D.A.G.O.S.) 178
17 janvier.....	Arrêté ministériel n° 438 M.F.A.-CAB.MILI. portant résultats de l'examen d'aptitude au grade d'officier (E.X.A.G.O.) 179

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977	
26 janvier.....	Décret n° 77-078 portant titularisation de maîtres de conférences à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar 179
28 janvier.....	Décret n° 77-085 conférant à M. Marc Sankalé le titre de doyen honoraire de la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar 179
1976	
31 décembre ..	Arrêté interministériel n° 16309 M.E.S.-M.F.A.E. portant attribution et modification des indemnités de sujétions des chefs du Centre des œuvres universitaires de Dakar 179
1977	
4 janvier.....	Arrêté ministériel n° 21 M.E.S.-E.N.A.M. portant admission à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature en 1976-1977 de candidats titulaires de titres universitaires 179
11 janvier.....	Arrêté ministériel n° 173 M.E.S.-C.F.P.A. fixant la liste des candidats admis au Centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) XII ^e promotion 180

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1977	
26 janvier.....	Décret n° 77-058 portant attribution au Bureau de Recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) d'un permis de recherches minières, dit permis de Tomboura 180
13 janvier.....	Arrêté ministériel n° 239 M.D.I.E.-D.M.G. portant attribution à la Compagnie française des Pétroles d'une autorisation de prospection pour hydrocarbures 180

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1976	
31 décembre ..	Décision ministérielle n° 16377 M.C.-I.N.A. portant attribution d'allocations mensuelles d'études aux élèves professeurs de l'Institut national des Arts, pour l'année scolaire 1976-1977 181

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1977	
12 janvier.....	Arrêté ministériel n° 194 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer la médecine à titre privé 181

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977	
26 janvier.....	Décret n° 77-073 portant institution d'une commission d'avancement dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail au titre de l'année 1977 181

1977	
28 janvier.....	Décret n° 77-081 portant institution d'une commission d'avancement dans le corps des greffiers et greffiers en chef au titre de l'année 1977 et des années antérieures 181
26 janvier.....	Décret n° 77-074 portant avancement automatique d'échelon d'adjoints d'enseignement 181
26 janvier.....	Décret n° 77-075 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des inspecteurs du trésor 182
26 janvier.....	Décret n° 77-076 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines 182
26 janvier.....	Décret n° 77-077 portant révision de situation administrative d'un ingénieur des travaux publics .. 182
28 janvier.....	Décret n° 77-082 portant régularisation de situation de M. Cheikh Talibia Thiaré, adjoint d'enseignement 182
28 janvier.....	Décret n° 77-083 portant mise en disponibilité d'un administrateur civil 183
12 janvier.....	Arrêté ministériel n° 191 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement d'agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines 183
13 janvier.....	Arrêté ministériel n° 215 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. portant nomination d'une commission de correction des concours direct et professionnel d'accès au corps des vérificateurs du Contrôle économique 183
17 janvier.....	Arrêté ministériel n° 388 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. portant ouverture d'un concours direct d'accès dans le corps des agents techniques de la Coopération 183
13 janvier.....	Arrêté ministériel n° 244 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I D.-PL. portant admission à des concours et nomination 184
	Nécrologie 185
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 185

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1977	
23 janvier.....	Décret n° 77-064 portant création d'une section de perfectionnement des espoirs nationaux au Centre national d'Education populaire et sportive .. 186

PARTIE NON OFFICIELLE

<i>Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis d'immatriculation</i> 187
Annonces 187

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE n° 26 P.R.-S.G.-S.T.C.C. en date du 4 janvier 1977 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours direct des chiffreurs.

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours direct des 20 et 21 avril 1976, sont nommés chiffreurs stagiaires (indice 560), à compter de leur date de prise de service.

MM. El Hadji Thiam;
Mouhamadou Ndour;
Maïck Diop;
Doudou Mbaye;
Laurent Sagna;
Moumar Guèye;
Ndiouma Diouf;
Babacar Diop;
Souleymane Gaye;
Seyni Faty;
Farba Mbacké Ndiaye;
Lamine Ningue;
Mbaye Sèye Faye;
Amadou Diop;
Ibrahima Sambe;
Magaye Seck;
Alioune Badiane;

Yves Bassène;
Joseph Diamé Ndao;
Pathé Guèye;
Samba Dieng Wade;
Ameth Mbodj;
Serigne Amadou Cissé;
Oumar Diagne;
Alioune Dia;
Mouhamadou Mactar
Ndiaga Mbodj;
Matar Sylia;
Touba Guèye;
Ousmane Dia;
Moussa Sène;
Sadibou Diallo;
Saliou Lô.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 77-060 du 26 janvier 1977

portant organisation de la commission de contrôle
des banques et établissements financiers

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la loi bancaire du 10 juillet 1964, le contrôle du respect de la réglementation bancaire était dévolu à la commission de surveillance des banques et des établissements financiers. La loi en définissait la composition, les modalités de saisine et les pouvoirs.

La nouvelle loi qui régit la matière, loi n° 76-52 du 9 avril 1976 portant réglementation bancaire, modifie sensiblement ce régime. Elle crée la commission qui sera désormais appelée « commission de contrôle » par souci d'uniformisation des appellations au sein de l'Union monétaire, mais prévoit que sa composition et son fonctionnement seront définis par un décret.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 portant réglementation bancaire, notamment en son article 50;

Vu le décret n° 76-916 du 23 septembre 1976 portant organisation de la commission de contrôle des banques et établissements financiers;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 novembre 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La commission de contrôle des banques et établissements financiers prévue à l'article 50 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 se compose des membres suivants nommés par arrêté du ministre chargé des Finances :

Président :

— un conseiller à la Cour suprême.

Membres :

— trois représentants du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du ministre chargé du Plan.

Le directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest exerce les fonctions de rapporteur de la commission et en assure le secrétariat.

Art. 2. — La commission de contrôle des banques et établissements financiers se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Elle ne peut délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents.

Art. 3. — La commission de contrôle des banques et établissements financiers exerce son contrôle au vu des bilans et des situations périodiques qui lui sont remis par l'intermédiaire de la Banque centrale. Elle peut également, faire effectuer sur place tous contrôles nécessaires par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'il est prévu à l'article 51 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976.

Art. 4. — Les sanctions prononcées par la commission, approuvées par le ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976, sont exécutoires dès notification à l'établissement concerné par la Banque centrale, qui les porte également à la connaissance de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers.

Art. 5. — La commission de contrôle des banques et établissements financiers établit avant le 30 juin de chaque année un rapport où elle porte à la connaissance du ministre chargé des Finances les constatations faites dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle en matière de réglementation bancaire.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 76-916 du 23 septembre 1976.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,

Abdou DIOUF.

Babacar BA.

DECRET n° 77-065 du 26 janvier 1977

fixant les prix d'achat au producteur et la date d'ouverture
des opérations de commercialisation de l'arachide de bou-
che pour la campagne 1976-1977.

DECRET n° 77-066 du 26 janvier 1977

fixant le prix d'achat au producteur du coton-graine
pour la campagne 1976-1977

DECRET n° 77-067 du 26 janvier 1977

fixant le prix d'achat au producteur du riz paddy
pour la campagne 1976-1977

DECRET n° 77-068 du 26 janvier 1977

fixant le prix d'achat au producteur du mil
pour la campagne 1976-1977

DECRET n° 77-069 du 26 janvier 1977

fixant le prix d'achat au producteur de l'arachide d'huilerie
pour la campagne 1976-1977

DECRET n° 77-070 du 26 janvier 1977

fixant le prix d'achat au producteur du niébé
pour la campagne 1976-1977

DECRET n° 77-071 du 26 janvier 1977

fixant le prix d'achat au producteur du maïs
pour la campagne 1976-1977

RAPPORT DE PRESENTATION

Les projets de décrets ci-joints fixent les prix des produits agricoles de la campagne 1976-1977.

La plupart des prix et des dispositions de l'année dernière ont été reconduits. Les prix relatifs au coton ont augmenté (1^{er} choix 4,25 %, 2^e choix 13,64 %).

Le comité des grands produits a émis un avis favorable en ce qui les concerne.

Les dates d'ouverture des opérations de commercialisation feront l'objet d'un texte particulier.

Telle est l'économie de ces projets de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

DECRET n° 77-065 du 23 janvier 1977

fixant les prix d'achat au producteur et la date d'ouverture des opérations de commercialisation de l'arachide de bouche pour la campagne 1976-1977.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 25 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 et la loi n° 71-62 du 2 novembre 1971;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 sur les normes et contrôle de qualité, modifié par le décret n° 65-012 du 4 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-852 du 4 décembre 1965 supprimant les tolérances pour déchets fixées par les décrets n° 63-819 et 63-820 du 17 décembre 1963 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de qualité;

Vu le décret n° 67-1379 du 16 décembre 1967 fixant les conditions de transport de l'arachide;

Vu le décret n° 72-1309 du 31 octobre 1972 fixant le taux de tolérance des déchets de secco aux coopératives pour la campagne arachidière 1972-1973, modifié par le décret n° 74-052 du 1^{er} janvier 1974;

Vu le décret n° 75-515 du 14 mai 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ONCAD;

Vu le décret n° 76-028 du 16 janvier 1976 fixant la date de commercialisation de l'arachide de bouche de la campagne 1976-1977 et les prix d'achat au producteur;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les prix d'achat au producteur de l'arachide de bouche sont fixés ainsi qu'il suit pour la campagne 1976-1977 :

REGION DU SINE-SALOUM

(Variétés G.H. 119-20)

Produits égoûssés en vert (prix base sec) :

- Gousses bigraines 1^{er} choix triées (le kilogramme) 60 »
- Ecart de triage (le kilogramme) 42 »

Produits égoûssés en sec :

- Semences après passage au tarrage à moteur (le kilogramme) 48 »
- Catégorie A (densité au litre supérieure à 230) (le kilogramme) 45 »
- Catégorie B (densité au litre entre 200 et 230) (le kilogramme) 43 »
- Catégorie C (densité au litre inférieure à 200) (le kilogramme) 41, 50

REGIONS DE LA CASAMANCE ET DU SENEGAL ORIENTAL

Dans ces deux régions, il ne sera pas commercialisé d'arachides égoûssées en vert.

Produits égoûssés en sec (catégorie unique) :

- Variété Shulamit, variété Virginia Bunch (le kilogramme) 47 »
- Variété 756.A (le kilogramme) 45 »

REGION DE DIOURBEL

(Département de Louga, Kébémér et Linguère)

- Variété 55-437 H.P.S. (le kilogramme) 41, 50

Les producteurs percevront en fin de campagne des ristournes prélevées directement sur le résultat brut des sociétés traitantes.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation visées à l'article 1^{er} sont autorisées du lundi au samedi entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 3. — Toutes transactions et tous mouvements irréguliers du produit non autorisés par l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD) sont formellement interdits.

Art. 4. — Les infractions au présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé des Finances
Abdou DIOUF. et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

DECRET n° 77-066 du 26 janvier 1977

fixant le prix d'achat au producteur du coton-graine pour la campagne 1976-1977

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-14 du 16 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 60 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 76-172 du 10 février 1976 fixant le prix d'achat du coton-graine pour la campagne agricole 1975-1976;

Vu la convention générale Sénégal/C.F.D.T. n° C./37/F.M. du 16 juin 1972 relative au développement de la culture du coton au Sénégal et reprise par la SODEFITEX;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les prix d'achat au producteur du coton-graine sont fixés ainsi qu'il suit pour la campagne agricole 1976-1977 :

- Coton-graine 1^{er} choix (la tonne) 49.000 »
- Coton-graine 2^e choix (la tonne) 25.000 »

Art. 2. — Le coton-graine premier choix est blanc, exempt de fibres tachées, de quartiers de capsules immatures, de résidus de bractées et autres impuretés.

Le coton-graine deuxième choix est taché, exempt également de quartiers de capsules immatures, de résidus de bractées et autres impuretés.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 76-172 du 10 février 1976.

Art. 4. — le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1977.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé des Finances
Abdou DIOUF. *et des Affaires économiques,*
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural et
de l'Hydraulique.
Adrien SENGHOR.

DECRET n° 77-067 du 26 janvier 1977

fixant le prix d'achat au producteur du riz paddy pour la campagne 1976-1977

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 et la loi n° 71-62 du 2 novembre 1971;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 66-292 du 23 avril 1966 fixant les normes de commercialisation du riz paddy;

Vu le décret n° 75-515 du 14 mai 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);

Vu le décret n° 76-030 du 16 janvier 1976 fixant le prix, la date d'ouverture des opérations de commercialisation et les conditions de commercialisation du riz paddy de la campagne 1975-1976;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix d'achat au producteur du paddy pour la campagne 1976-1977 est fixé à 41,50 francs le kilogramme nu bascule au point de collecte autorisé, pour le riz paddy dont le pourcentage en riz rouge est égal ou inférieur à 15 %, et à 38,50 francs, le kilogramme nu bascule au point

de collecte autorisé pour le riz paddy dont le pourcentage en riz rouge est supérieur à 15 %.

Le règlement de ce prix se fera au comptant sans retenue anti-fraude au moment de la vente.

Art. 2. — Les normes de commercialisation, notamment en ce qui concerne la définition de la qualité et les modalités de contrôle de conditionnement, sont celles définies par les dispositions du décret n° 66-292 du 23 avril 1966 qui précisent entre autre que les lots de paddy ne doivent pas renfermer en poids plus de 1 % de matières étrangères.

Art. 3. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Un arrêté conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique réglera les conditions de rémunération des peseurs et présidents de coopératives.

Art. 5. — Les opérations de commercialisation visées à l'article 1^{er} du présent décret sont autorisées tous les jours ouvrables (du lundi au samedi) entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 76-030 du 16 janvier 1976.

Art. 7. — Le ministre d'Etat chargé, des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural,
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

DECRET n° 77-068 du 26 janvier 1977

fixant le prix d'achat au producteur du mil pour la campagne 1976-1977

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-45 du 12 octobre 1967 et la loi n° 71-62 du 2 novembre 1971;

Vu la loi n° 70-14 du 16 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi n° 65-25 susvisée;

Vu le décret n° 67-1020 du 13 septembre 1967 relatif à la constitution des réserves vivrières obligatoires;

Vu le décret n° 75-515 du 14 mai 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);

Vu le décret n° 76-029 du 16 janvier 1976 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation du mil et du sorgho pour la campagne 1975-1976 et le prix aux producteurs de ces produits;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix d'achat au producteur du mil pour la campagne 1976-1977 est fixé à 35 francs le kilogramme sur toute l'étendue du territoire.

Les opérations de commercialisation y afférentes sont assurées exclusivement par l'Office de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD).

Le produit devra être de qualité loyale et marchande et le taux d'impureté toléré ne devra pas dépasser 1 %.

Les organismes coopératifs appliqueront une retenue anti-fraude d'un franc par kilogramme. Le règlement se fera comme suit :

1° Au niveau du secco ONCAD :

— Prix producteur à régler au comptant 35 »

2° Au niveau de la coopérative agréée :

— Acompte sur prix producteur à régler au comptant 34 »

— Retenue anti-fraude remboursable à la fin des opérations après déduction des déchets imputables à la coopérative 1 »

Art. 2. — Les prix de vente licites aux autres stades sont les suivants :

Dans la commune de Dakar

— Prix de gros (ex-prix cession magasin ONCAD), la tonne 35 »

— Prix demi-gros, la tonne 40 »

— Prix détail, le kilogramme 43 »

Autres centres urbaines

— Prix de gros (ex-prix cession magasin ONCAD), la tonne 37 »

— Prix demi-gros, la tonne 37 »

— Prix au détail, le kilogramme 43 »

Art. 3. — A la fin de chaque semaine, les commerçants agréés devront faire parvenir à l'Inspection du Contrôle économique du point d'achat une déclaration comportant :

1° les achats de la semaine;

2° le total des ventes en fin de semaine.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 76-029 du 16 janvier 1976.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

Adrien SENGHOR.

DECRET n° 77-069 du 26 janvier 1977

fixant le prix d'achat au producteur de l'arachide d'huile pour la campagne 1976-1977

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 25 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 et la loi n° 71-62 du 2 novembre 1971;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-012 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de la qualité, modifié par le décret n° 65-012 du 4 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-852 du 4 décembre 1965 supprimant les taxes pour déchets, fixées par les décrets n°s 63-819 et 63-820 du 17 décembre 1963 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de la qualité;

Vu le décret n° 67-1379 du 16 décembre 1967 fixant les conditions de transport de l'arachide;

Vu le décret n° 72-1309 du 31 octobre 1972 fixant le taux de tolérance des déchets de secco aux coopératives pour la campagne arachidère 1972-1973, modifié par le décret n° 74-052 du 1^{er} janvier 1974;

Vu le décret n° 75-515 du 14 mai 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);

Vu le décret n° 76-027 du 16 janvier 1976 fixant les prix, conditions et date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1975-1976;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix d'achat au producteur de l'arachide d'huilerie en coques est fixé pour la campagne 1976-1977 à 41,50 francs le kilogramme nu bascule au point de collecte sur toute l'étendue du territoire.

Art. 2. — Ce prix est ainsi réparti :

— acompte sur le prix producteur à régler au comptant nu bascule, le kilogramme : 40 francs;

— retenue anti-fraude, le kilogramme : 0,50 francs;

— marge de commercialisation (ristournes), le kilogramme : 1 franc.

Le remboursement de la retenue anti-fraude sera effectué après constatation de la qualité des graines et déduction d'impuretés et déchets de secco imputables à la coopérative.

Art. 3. — Les opérations de commercialisation visées à l'article 1^{er} sont autorisées du lundi au samedi, entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 4. — Les transports dûment autorisés par le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques (Direction du Commerce intérieur et des Prix) et par le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique (Direction de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement) devront être justifiés par autorisations de transfert et lettres de voiture régulières conformes au point effectivement chargé.

Art. 5. — Toutes transactions et tous mouvements d'arachides non autorisés sont formellement interdits.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 51, le décret n° 61-311 du 8 août 1961 en son article 19 et le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 en son article 9.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 76-027 du 16 janvier 1976.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre, du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

*Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,*
Babacar BA.

*Le ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,*
Mamadou DIOP.

*Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,*
Adrien SENGHOR.

DECRET n° 77-070 du 26 janvier 1977
fixant le prix d'achat au producteur du niébé
pour la campagne 1976-1977

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 25 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 et la loi n° 71-62 du 2 novembre 1971;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 75-515 du 14 mai 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ONCAD;

Vu le décret n° 76-031 du 12 janvier 1976 fixant le prix d'achat de la récolte du niébé de la campagne 1975-1976;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix d'achat au producteur du niébé pour la campagne 1976-1977 est fixé à 30 francs le kilogramme, nu bascule au point de collecte.

Art. 2. — Le règlement de ce prix se fera au comptant sans retenue.

Art. 3. — Les opérations de commercialisation visées à l'article 1^{er} sont autorisées du lundi au samedi entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 4. — Toutes transactions et tous mouvements de niébé non autorisés par l'ONCAD sont formellement interdits.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 32, le décret n° 61-311 du 8 août 1961 en son article 19 et le décret n° 65-018 du 11 janvier 1965 en son article 9.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 76-031 du 16 janvier 1976.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

*Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,*
Babacar BA.

*Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,*
Adrien SENGHOR.

DECRET n° 77-071 du 26 janvier 1977
fixant le prix d'achat au producteur du maïs
pour la campagne 1976-1977

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 25 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 et la loi n° 71-62 du 2 novembre 1971;

Vu la loi n° 70-14 du 16 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois et des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 76-032 du 16 janvier 1976 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation du maïs et le prix d'achat au producteur pour la campagne 1975-1976;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix d'achat au producteur du maïs pour la campagne 1976-1977 est fixé à 37 francs le kilogramme, nu bascule au point de collecte.

Art. 2. — Le règlement de ce prix se fera au comptant sans retenue.

Art. 3. — Les opérations de commercialisation visées à l'article 1^{er} sont autorisées du lundi au samedi entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 52, le décret n° 61-311 du 8 août 1961 en son article 19 et le décret n° 65-018 du 11 janvier 1965 en son article 9.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 76-032 du 16 janvier 1976.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

DECRET n° 77-072 du 26 janvier 1977
fixant les tarifs de transport de l'arachide

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 74-339 fixant les tarifs actuels des transports de l'arachide date du 10 avril 1974. Depuis cette date, le coût des facteurs du transport se sont considérablement renchériss :

- Gas-oil + 56 %;
- Pneumatiques + 49 %;
- Salaires + 38 %;
- Véhicules + 50 % environ.

Les tarifs adoptés en 1974 comprenaient déjà une certaine provision pour hausse à venir. Mais il est nécessaire de relever ces tarifs de 25 % à 30 % pour ne pas faire subir aux transporteurs un sérieux préjudice.

Le décret présenté propose une hausse générale des tarifs et une modification de leurs structures, en introduisant la dégressivité du coût de la tonne-kilométrique avec la distance. Cette nouvelle structure permet à la fois de satisfaire la rationalité économique les revendications des transporteurs, qui demandaient un fort relèvement sur les courtes distances, et l'ONCAD, qui voulait éviter d'accroître exagérément le coût des transports sur longues distances.

Ces propositions ont été présentées devant le Comité directeur des Transports et le Comité permanent des Grands Produits agricoles et ont reçu leur avis favorable.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 sur l'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 68-856 du 24 juillet 1968 bloquant les prix;

Vu le décret n° 74-339 du 10 avril 1974 fixant les tarifs de transport de l'arachide;

Après avis du Comité permanent des Grands Produits;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — 1° Le transport routier d'arachide est payé sur la base d'un tarif à la tonne chargée comprenant, pour chaque tonne :

a) une part fixe appelée prime de prise en charge;

b) une part variable selon la distance de transport et la catégorie de la route.

Les taux y afférents sont fixés ainsi qu'il suit :

		Tarif 1 Courtes distances	Tarif 2 Longues distances
Route revêtue	Prise en charge	Parcours total ou inférieur ou égal à 37 kilomètres 700 F/T	Parcours total supérieur à 37 kilomètres 400 F/T
	Part variable	10 F/TK	18 F/TK
Route en terre améliorée ...	Prise en charge	Parcours total ou inférieur ou égal à 29 kilomètres 700 F/T	Parcours total supérieur à 29 kilomètres 400 F/T
	Part variable	13 F/TK	23 F/TK
Piste ordinaire	Prise en charge	Parcours total ou inférieur ou égal à 21 kilomètres 700 F/T	Parcours total supérieur à 21 kilomètres 400 F/T
	Part variable	17 F/TK	31 F/TK
Piste mauvaise	Prise en charge	Parcours total ou inférieur ou égal à 13 kilomètres 700 F/T	Parcours total supérieur à 13 kilomètres 400 F/T
	Part variable	30 F/TK	52 F/TK
Tout terrain	Prise en charge	Parcours total ou inférieur ou égal à 10 kilomètres 700 F/T	Parcours total supérieur à 10 kilomètres 400 F/T
	Part variable	35 F/TK	63 F/TK

2° Lorsqu'un transport primaire est effectué sur un parcours comprenant plusieurs types de routes ou de pistes, on retiendra, pour tout le parcours, le plus élevé des deux tarifs 1 et 2, en ne comptant qu'une seule fois la prime de prise en charge : soit : jusqu'à 1.080 francs de prix total, on appliquera le tarif 1; au-delà de 1.080 francs de prix total, on appliquera le tarif sur la totalité du parcours.

3° Le tarif des transports secondaires pour les trajets supérieurs ou égaux à 50 kilomètres sont fixés ainsi qu'il suit :

Route revêtue	Prise en charge ...	200 F/T
	Part variable	14 F/TK
Route en terre améliorée	Prise en charge ...	200 F/T
	Part variable	19 F/TK

Lorsqu'un transport secondaire est effectué sur un parcours comprenant plusieurs types de routes, la prime de prise en charge n'est perçue qu'une fois.

Art. 2. — Il sera toléré un déchet de route jusqu'à concurrence de 0,25 % du tonnage net au départ. Quand les pertes en route se situent entre 0,25 et 1 %, le transporteur est redevable de la valeur du tonnage manquant, réduit de la tolérance de 0,25 % du tonnage chargé. Quand les pertes en route sont supérieures à 1 %, le transporteur est redevable de la totalité du tonnage manquant.

Art. 3. — Les infractions au présent décret sont constatées et poursuivies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé des Finances
Abdou DIOUF. et des Affaires économiques,
Babacar BA.
Le ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.
Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 77-044 en date du 24 janvier 1977 :

Article premier. — M. Fallan Fall, Mle de solde 55406-J, inspecteur des douanes, précédemment en service au bureau des douanes de Dakar-Port, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Samba Babaly Sall, inspecteur principal de classe exceptionnelle, directeur de l'Ecole nationale des Douanes.

Rapporteur :

M. Amadou Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 54255-C, inspecteur principal des douanes, en service aux Colis postaux.

Membres :

MM. Youssouph Diaïté, Mle de solde 29435-A, inspecteur principal des douanes, chef de l'Inspection principale des Douanes de Casamance;

Doudou Diagne Diané, Mle de solde 56749-K, chef du Bureau maritime;

Alioune Guèye, Mle de solde 29409-F, officier des douanes en service à la Direction des Douanes (D6).

Art. 2. — Les membres de ce conseil d'enquête se réuniront à Dakar sur la convocation de son président.

Art. 3. — M. Fallou Fall est invité à se mettre à la disposition de M. Amadou Ibrahima Ndiaye, rapporteur du conseil d'enquête devant lequel il est déféré et à répondre aux questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par décret n° 77-061 en date du 29 janvier 1977 :

Article unique. — L'article premier du décret n° 76-925 du 23 septembre 1976 portant promotion dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Au grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Papa Mabèye Diouf, Mle de solde 352069-C, à compter du 12-6-1979 »,

Lire :

« Au grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Papa Mabèye Diouf, Mle de solde 352069-C, à compter du 12-6-1976 ».

(Le reste sans changement).

Par décret n° 77-062 en date du 26 janvier 1977 :

Article unique. — Conformément aux dispositions du décret n° 76-798 du 24 juillet 1976, il est attribué à M. Ibrahima Wade, Mle de solde 29423-B, officier des douanes, une prolongation d'activité de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 1977.

Par décret n° 77-063 en date du 26 janvier 1977 :

Article premier. — M. Moussa Touré, Mle de solde 55424-F, inspecteur des douanes, est placé en position de détachement (renouvellement) auprès de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), pour une période de 2 ans, et ce, à compter du 2 avril 1976.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé pendant cette période sera celle prévue par les dispositions de l'article 26 de la loi n° 69-064 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des douanes.

Il conserve le bénéfice de l'indemnité des douanes.

Art. 3. — Pendant la période de détachement, M. Touré sera astreint au versement de la retenue de 7,50 % pour la Caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de l'abondement de 15 % qui incombe à l'administration du Sénégal sera à la charge de la C.E.A.O. qui supportera également le traitement de l'intéressé.

ARRETE MINISTERIEL n° 166 M.F.A.E.-D.D.-D.3 en date du 11 janvier 1977 portant désignation des membres de la commission de classement au titre des emplois réservés pour l'accès à l'Ecole des douanes.

Article premier. — Sont désignées pour faire partie de la commission de classement des concours au titre des emplois réservés pour le recrutement d'élèves : préposés, agents de constatation, agents brevetés, sous-officiers des douanes, les personnes dont les noms suivent :

Président :

MM. Noël Awady, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Membres correcteurs :

MM. Birame Sène, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Abdoulaye Bèye, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Moussa Sambou, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Attou Diaw, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Papa Seck, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Babacar Ndiaye, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Alioune Faye, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Joseph Koné Traoré, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Oumar Amet Thiam, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

MM. Issakha Ndiaye, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Thierno Oumar Hane, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Amadou Niang, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Alfred Deberc, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Abdourahmane Kane, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Djidji Diallo, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Limamou Fall, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Membres :

MM. Samba Babaly Sall, inspecteur principal des douanes, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Alboury Ndiaye, capitaine, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Ibrahima Mbaye, administrateur civil, représentant le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
 Souleymane Doumbouya, directeur de l'Office national des Anciens combattants;

Secrétariat :

MM. Balla Niasse, chef du Bureau militaire du Ministère des Forces armées à Dakar;
 Moussa Ndiaye, contrôleur des douanes;
 Cheikh Moustahine Diène, agent d'administration, en service à la Direction des douanes.

Agents de constatation et agents brevetés des douanes

Président :

MM. Noël Awady, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Membres correcteurs :

MM. Louma Sarr, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Abasse Fall, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Seyni Niang, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Badara Fall, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Cheikh Dramé, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Mamadou Dièye, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Alia Diène Dramé, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 M^{lle} Bineta Diop, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Membres :

MM. Samba Babaly Sall, inspecteur principal des douanes, représentant le Ministère des Finances, et des Affaires économiques;
 Alboury Ndiaye, capitaine, représentant le Ministère des Forces armées;
 Ibrahima Mbaye, administrateur civil, représentant le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
 Souleymane Doumbouya, directeur de l'Office national des Anciens combattants;

Secrétariat :

MM. Balla Niasse, chef du Bureau militaire du Ministère des Forces armées;
 Moussa Ndiaye, contrôleur des douanes;
 Cheikh Moustahine Diène, agent d'administration, en service à la Direction des douanes;

Sous-officiers des douanes

Président :

MM. Noël Awady, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Membres correcteurs :

MM. Louma Sarr, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Badara Fall, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Abasse Fall, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Cheikh Dramé, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Seyni Niang, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Boubacar Barry, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Mamadou Dièye, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Alia Diène Dramé, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 M^{lle} Bineta Diop, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Membres :

MM. Samba Babaly Sall, inspecteur principal des douanes, représentant le Ministère des Finances, et des Affaires économiques;
 Alboury Ndiaye, capitaine, représentant le Ministère des Forces armées;
 Ibrahima Mbaye, administrateur civil, représentant le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
 Souleymane Doumbouya, directeur de l'Office national des anciens combattants.

Secrétariat :

MM. Balla Niasse, chef du Bureau militaire du Ministère des Forces armées;
 Moussa Ndiaye, contrôleur des douanes;
 Cheikh Moustahine Diène, agent d'administration, en service à la Direction des douanes.

ARRETE MINISTERIEL n° 167 M.F.A.E.-D.D.-D.3 en date du 11 janvier 1977 portant désignation des membres des commissions de correction des épreuves des concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole des Douanes.

Article unique. — Les commissions de corrections des épreuves des concours directs et professionnels ouverts pour l'accès à l'Ecole des douanes sont composées comme suit :

Section préposés

Président :

MM. Samba Babaly Sall, inspecteur principal des douanes, représentant le Ministère des Finances, et des Affaires économiques.

Membres :

MM. Abdoulaye Ndour, officier des douanes;
 Louis Richaud, officier principal des douanes;
 Ibrahima Mbaye, administrateur civil, représentant le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
 Birane Sène, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Abdoulaye Bèye, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Moussa Sambou, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Attou Diaw, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Papa Seck, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Babacar Ndiaye, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

MM. Alioune Faye, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Joseph Koné Traoré, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Oumar Ameth Thiam, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Issakha Ndiaye, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Thierno Oumar Hane, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Amadou Niang, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Abdourahmane Kane, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Djidji Diallo, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Limamou Fall, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Secrétariat :

MM. Moussa Ndiaye, contrôleur des douanes;
 Cheikh Moustahine Diène, agent d'administration, en service à la Direction des douanes.

Section agents brevetés et agents de constatation

Président :

MM. Samba Babaly Sall, inspecteur principal des douanes, représentant le Ministère des Finances, et des Affaires économiques.

Membres :

MM. Louis Richaud, officier principal des douanes;
 Ibrahima Mbaye, administrateur civil, représentant le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
 M^{me} Bineta Diop, adjointe, d'enseignement, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 MM. Badara Fall, adjoint d'enseignement, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Abass Fall, adjoint d'enseignement, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Cheikh Dramé, adjoint d'enseignement, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Seyni Niang, adjoint d'enseignement, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Boubacar Barry, adjoint d'enseignement, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Mamadou Dièye, adjoint d'enseignement, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Alia Diène Dramé, adjoint d'enseignement, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Secrétariat :

MM. Moussa Ndiaye, contrôleur des douanes;
 Cheikh Moustahine Diène, agent d'administration, en service à la Direction des douanes;

Section sous-officiers

Président :

MM. Mamadou Moustapha Fall, inspecteur des douanes, représentant le Ministère des Finances, et des Affaires économiques;

Membres :

MM. Samba Babaly Sall, inspecteur principal des douanes;
 Louis Richaud, officier principal des douanes;
 Ibrahima Mbaye, administrateur civil, représentant le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
 M^{me} Bineta Diop, adjointe d'enseignement, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 MM. Badara Fall, adjoint d'enseignement, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Abass Fall, adjoint d'enseignement, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Cheikh Dramé, adjoint d'enseignement, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Seyni Niang, adjoint d'enseignement, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Boubacar Barry, adjoint d'enseignement, représentant le Ministère de l'Education nationale;

MM. Mamadou Dièye, adjoint d'enseignement, représentant le Ministère de l'Education nationale;
 Alia Diène Dramé, adjoint d'enseignement, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Secrétariat :

MM. Moussa Ndiaye, contrôleur des douanes;
 Cheikh Moustahine Diène, agent d'administration, en service à la Direction des douanes;

ARRETE MINISTERIEL n° 284 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 14 janvier 1977 complétant l'arrêté n° 2757 du 28 février 1969, fixant la liste des intermédiaires agréés

Article premier. — La First National City Bank, enregistrée sur la liste des banques sous le n° G1, est agréée à titre d'intermédiaire habilité à effectuer les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Sénégal et l'étranger au Sénégal, entre un résident et un non résident.

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 16246 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 30 décembre 1976 autorisant le versement d'une somme de 550.000.000 de francs C.F.A., au titre des dépenses de contrepartie des projets de « Riz Delta Sénégal » et « Ingénierie Débi Lampsar ».

Article premier. — Est autorisé le versement à la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (SAED) d'une somme de 550.000.000 de francs C.F.A., au titre de la participation du Sénégal à la réalisation du Projet d'Aménagement hydro-agricole de la cuvette de Dagana.

Art. 2. — Le versement sera effectué, au compte n° 1-93-802-3571 ouvert à la B.N.D.S. suivant l'échéancier ci-après :

— 15 octobre 1976	200.000.000 »
— 15 décembre 1976	150.000.000 »
— 15 février 1977	100.000.000 »
— 15 mai 1977	100.000.000 »

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-872, article 3010-1 du budget d'équipement, gestion 1976-1977.

Art. 4. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 16274 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 31 décembre 1976 autorisant l'O.P.T., à occuper immédiatement des terrains du domaine national.

Article premier. — L'Office des Postes et Télécommunications est autorisé à occuper et à aménager immédiatement les terrains compris dans le périmètre nécessaire à la réalisation du projet d'implantation du réseau panafricain des Télécommunications ou Axe Médian et en particulier les terrains situés dans les sites suivants :

1° Station de Kidira : A la sortie de la ville, elle est située à 20 mètres de l'autre côté de la voie ferrée;

2° Station de Yarimale : Elle se situe à 2 kilomètres du village de Yarimale;

3° Station de Boungel-Bamba : Elle est située en bordure de la route, à gauche en allant vers Kidira;

4° Station de Balla : Elle est au bord de la route, à gauche en allant vers Kidira;

5° Station de Tambacounda : Elle est en face de la Gendarmerie;

6° Station de Koussanar : A 3,5 kilomètres de la gare en venant de Tamba, à gauche de la route. Elle est d'autre part à 400 mètres de la voie ferrée;

7° Station de Koumpentoum : A Koumpentoum, prendre la piste qui mène au village de Sinthiou Fass. La station est à 5 kilomètres;

8° Station de Yoman : Elle est à 2,200 kilomètres du village de Yoman sur la piste qui mène au village de Santhiou Ibra;

9° Station de Goudie : Située dans le village de Malème Hodar;

10° Station de Diamaguene : A Birkilane prendre la route de Diamaguene. La station est à 6,500 kilomètres.

Art 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines et les gouverneurs des Régions du Sine-Saloum et du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE MINISTERIEL n° 16381 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 31 décembre 1976 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant les années 1972, 1973, 1974, 1975 et 1976.

Perception 11		
Dakar (année 1972)	23.262.190 »	
Dakar (année 1973)	60.338.498 »	
Dakar (année 1974)	114.537.099 »	
Dakar (année 1975)	521.174.000 »	
Dakar (année 1976)	4.400.000 »	

Perception 12		
Rufisque (année 1972)	2.083.202 »	
Rufisque (année 1973)	202.893 »	
Rufisque (année 1974)	6.069.882 »	
Rufisque (année 1975)	16.402.521 »	
Rufisque (année 1976)	800.000 »	

Perception 13		
Dakar Cerf-Volant (année 1972)	3.850.234 »	
Dakar Cerf-Volant (année 1973)	5.929.656 »	
Dakar Cerf-Volant (année 1974)	27.929.864 »	
Dakar Cerf-Volant (année 1975)	937.724.109 »	
Dakar Cerf-Volant (année 1976)	800.000 »	

Perception 14		
Dakar Pikine (année 1972)	16.833.500 »	
Dakar Pikine (année 1973)	8.310.773 »	
Dakar Pikine (année 1974)	11.078.274 »	
Dakar Pikine (année 1975)	34.931.592 »	

Perception 21		
Bignona (année 1974)	170.624 »	
Bignona (année 1975)	61.018 »	

Perception 22		
Kolda (année 1975)	313.672 »	

Perception 23		
Oussouye (année 1975)	20.431 »	

Perception 24		
Sédhiou (année 1975)	241.648 »	

Perception 25		
Vélingara (année 1975)	149.330 »	

Perception 26		
Ziguinchor (année 1973)	435.000 »	
Ziguinchor (année 1975)	3.343.381 »	

Perception 31		
Bambey (année 1974)	1.071.978 »	
Bambey (année 1975)	78.600 »	

Perception 32		
Diourbel (année 1975)	159.426 »	
Louga (année 1975)	210.090 »	

Perception 36		
Mbacké (année 1974)	5.000 »	
Mbacké (année 1975)	194.452 »	

Perception 40		
Saint-Louis (année 1972)	2.070 »	
Saint-Louis (année 1973)	27.537 »	
Saint-Louis (année 1974)	5.042.196 »	
Saint-Louis (année 1975)	7.148.716 »	

Perception 41		
Dagana (année 1974)	42.740 »	
Dagana (année 1975)	122.718 »	

Perception 42		
Matam (année 1972)	34.620 »	
Matam (année 1973)	49.857 »	
Matam (année 1974)	171.068 »	
Matam (année 1975)	147.029 »	

Perception 43		
Podor (année 1975)	151.292 »	

Perception 51		
Bakel (année 1974)	32.100 »	

Perception 53		
Tambacounda (année 1973)	141.666 »	
Tambacounda (année 1974)	89.314 »	
Tambacounda (année 1975)	952.750 »	

Perception 61		
Fatick (année 1974)	251.000 »	
Fatick (année 1975)	173.575 »	

Perception 63		
Gossas (année 1975)	24.558.080 »	

Perception 64		
Kafrine (année 1975)	308.947 »	

Perception 65		
Kaolack (année 1972)	140.800 »	
Kaolack (année 1973)	40.800 »	
Kaolack (année 1974)	1.681.092 »	
Kaolack (année 1975)	3.628.833 »	

Perception 66		
Nioro-du-Rip (année 1975)	92.000 »	

Perception 71		
Mbour (année 1975)	7.854.607 »	

Perception 72		
Thiès (année 1973)	11.204 »	
Thiès (année 1974)	381.838 »	
Thiès (année 1975)	10.890.909 »	

Perception 73		
Tivaouane (année 1974)	176.195 »	
Tivaouane (année 1975)	7.407.997 »	

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 77-09 en date du 24 janvier 1977 portant nomination et affectation de commissaires de police

Article premier. — En vertu des dispositions de l'article 16 du décret n° 75-704 du 26 juin 1975 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police, les élèves-commissaires de police dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves des examens de sortie de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente, sont nommés à compter du 1^{er} novembre 1976 :

Commissaires de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1423)

MM. Birame Sène, Mle de solde 25903-I, officier de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Bureau de Sécurité de la Présidence de la République;

Amadou Sedijhe Bâ, Mle de solde 28926-G, officier de police principal 1^{er} échelon, Commissariat de Police de Médina, Dakar;

Ibrahima Diallo, Mle de solde 28928-I, officier de police 2^e échelon, Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage à Dakar.

Commissaires de police stagiaires (indice 1423)

MM. Saliou Diallo, Mle de solde 360942-J, Direction de la Sûreté de l'Etat, Dakar;

Antoine Mendy, Mle de solde 351397-B, Commissariat central de Thiès;

Abdou Kitane, Mle de solde 358665-A, Commissariat central de Saint-Louis;

Cheikhna Samassa, Mle de solde 352372-B, Direction de la Sûreté de l'Etat à Dakar;

Mamadou Alassane Samb, Mle de solde 360944-L, Direction de la Police judiciaire à Dakar;

Amadou Tidiane Mbengue, Mle de solde 360943-K, Commissariat urbain de Diourbel;

Abdou Hamady Diallo, Mle de solde 360941-J, Commissariat central de Kaolack.

Art. 2. — Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera octroyée aux officiers de police Birame Sène, Amadou Sedijhe Bâ et Ibrahima Diallo, bénéficiant dans leur corps actuel d'un indice de grade supérieur à celui de commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon.

ARRETE MINISTERIEL n° 16202 M.INT.-D.C.L. en date du 30 décembre 1976 portant approbation d'un virement de crédits au titre de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1976-1977.

Article premier. — Un crédit de 525.000 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1976-1977. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles ci-après :

Chap. 321-1, article 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	75.000 »
Chap. 443, article 46. — Participation au fonctionnement de la Maison des Jeunes	275.000 »
Chap. 702-1/H, article 2129. — Reboisement	175.000 »

Article 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chap. 313, article 203. — Carburant	100.000 »
Chap. 403, article 203. — Carburant	100.000 »
Chap. 403, article 307. — Entretien des véhicules et engins	100.000 »
Chap. 701-3, article 2102. — Aménagement des logements communaux	100.000 »
Chap. 702-1/H, article 2130. — Abattage des arbres ..	125.000 »

ARRETE MINISTERIEL n° 4 M.INT.D.A.P.-P. en date du 3 janvier 1977 portant ouverture de concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole nationale de police (section de l'administration pénitentiaire).

Article premier. — Des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de police (section de l'administration pénitentiaire) sont ouverts pour les sections suivantes :

- Elèves-agents administratifs supérieurs et contrôleurs;
- Elèves-agents administratifs.

Art. 2. — Le nombre des places à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

- Elèves-agents administratifs supérieurs et contrôleurs
- Concours direct : 4 places;
- Concours professionnel : 2 places.

Elèves-agents administratifs

- Concours direct : 5 places;
- Concours professionnel : 3 places;
- Emplois réservés : 2 places.

Art. 3. — La nature et le programme des concours sont déterminés par le décret n° 72-690 du 12 juin 1972.

Art. 4. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions fixées par la loi n° 72-23 du 19 avril 1972, relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire et par le décret n° 72-690 du 12 juin 1972 fixant les modalités d'application de la loi susvisée, modifié par le décret n° 75-1028 du 10 octobre 1975.

Art. 5. — Les candidats aux concours directs doivent :

- être de nationalité sénégalaise;
- être âgés de 21 ans au moins et 28 ans au plus au 1^{er} janvier 1977;
- être soit indemnes, soit totalement guéris de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse ou nerveuse;
- jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;
- être de constitution robuste et reconnus aptes à un service de jour et de nuit;
- avoir une taille de 1 m,65 au moins en ce qui concerne les candidats du sexe masculin, et de 1 m,60 pour le sexe féminin;
- posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux.

Art. 6. — Les candidats au concours direct de recrutement d'élèves-agents administratifs doivent avoir accompli leur service militaire actif.

Art. 7. — Les épreuves se dérouleront aux dates ci-après :

Concours directs :

- Agents administratifs supérieurs : les 2, 4 et 5 mai 1977;
- Agents administratifs : les 6, 9 et 10 mai 1977.

Concours professionnels :

- Agents administratifs supérieurs : les 11 et 12 mai 1977;
- Agents administratifs : les 13 et 14 mai 1977.

Art. 8. — Les candidats aux concours directs doivent adresser au ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, sous le couvert du commissaire de police ou du commandant de brigade de gendarmerie de leur lieu de résidence :

- une demande écrite de leur main;
- un extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu, ayant moins de six mois de date;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;
- un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle, ayant moins de trois mois de date;
- les copies certifiées conformes des diplômes universitaires ou scolaires obtenus;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonne vie et mœurs;
- un état signalétique et des services militaires pour les agents administratifs.

Art. 9. — Les candidats aux concours professionnels adresseront leur demande, sous couvert de la voie hiérarchique, au ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Art. 10. — Les listes d'inscription seront arrêtées par le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, 45 jours avant la date de déroulement des épreuves et les listes de candidature 30 jours avant cette date.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 77-079 en date du 26 janvier 1977 relatif à l'appellation des chefs d'établissements scolaires du sexe féminin

Article premier. — Dans les lycées, le chef d'établissement et le responsable des études, quand ils sont du sexe féminin, prennent respectivement le titre de :

- M^{me} le proviseur;
- M^{me} le censeur.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 187 M.E.N. en date du 12 janvier 1977
portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Souleymane Djigo Diop, chef du service de l'Enseignement privé, pour signer, au nom de M. Doudou Ngom, ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et dans le cadre des attributions dudit service, les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'enseigner, d'ouverture d'établissement privé, de reclassement, de nomination de directeur technique et de subvention.

Par décision ministérielle n° 753 M.E.N.-S.G.-S. EX. C. en date du 25 janvier 1977 :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de la décision n° 13202 M.E.N.-S.G.-S. EX. C. du 19 octobre 1976 portant admission à l'examen probatoire du brevet supérieur d'études normales (B.S.E.N.), session de 1976, sont complétées comme suit :

Après :

« M. Cheikh Mouhamadou L. Diallo, E.N.R.W.-Ponty »,

Ajouter :

« M. Moustapha Faye, E.N.R. Mbour ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 77-047 en date du 24 janvier 1977 :

Article premier. — M. Mamadou Moustapha Touré, juge au Tribunal de 1^{re} classe de Dakar, 2^e grade, 1^{er} groupe, 6^e échelon (indice 3205), est nommé conseiller à la Cour d'appel, emploi du 1^{er} grade, 2^e groupe, 3^e échelon, même indice.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-048 en date du 24 janvier 1977 :

Article premier. — M. Alioune Ndiaye, Mle de solde 033270-E, juge de paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, est nommé juge de paix de classe exceptionnelle à Diourbel (indice 2989), à compter du 7 mai 1976.

Art. 2. — M. Alioune Ndiaye demeure affecté au poste où il se trouve actuellement en service.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-049 en date du 24 janvier 1977 :

Article premier. — M. Bassirou Diakhaté, magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, 6^e échelon, indice 3205, précédemment juge au Tribunal de 1^{re} classe de Dakar, est nommé vice-président du Tribunal de 1^{re} classe de Dakar (emploi du 1^{er} grade, 2^e groupe, même indice).

Art. 2. — M. Diakhaté est maintenu au poste où il est affecté.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-050 en date du 24 janvier 1977 :

Article premier. — M. Moutar Niang, Mle de solde 33271-D, juge de paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à la Justice de Paix de Rufisque, est nommé juge de paix de classe exceptionnelle de Ziguinchor (indice 2989), à compter du 7 mai 1976.

Art. 2. — M. Moutar Niang demeure affecté au poste où il se trouve actuellement en service.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-051 en date du 24 janvier 1977 :

Article premier. — M. Bachirou Niang, Mle de solde 33272-C, juge de paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à la Justice de Paix de Thiès, est nommé juge de paix de classe exceptionnelle à Kaolack (indice 2989), à compter du 7 mai 1976.

Art. 2. — M. Bachirou Niang demeure affecté au poste où il se trouve actuellement en service.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-052 en date du 24 janvier 1977 :

Article premier. — M. Cissé Kâne, magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, 6^e échelon, indice 3205, actuellement directeur des Services judiciaires, est nommé substitut général près la Cour d'appel (emploi du 1^{er} grade, 2^e groupe, même indice).

Art. 2. — Par équivalence de grade, M. Kâne est nommé conseiller à la Cour d'appel.

Art. 3. — L'intéressé reste maintenu au poste où il est en service.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-053 en date du 24 janvier 1977 :

Article premier. — MM. Papa Maguèye Guèye, Papa Samba Bâ, Amadou Serigne Bâ et Youssouph Sakho, tous magistrats du 2^e grade, 1^{er} groupe, 6^e échelon, indice 3205, sont respectivement nommés conseillers à la Cour d'appel de Dakar (emploi du 1^{er} grade, 2^e groupe, même indice).

Art. 2. — Les magistrats nommés ci-dessus sont maintenus à leurs actuels postes d'affectation.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-084 en date du 28 janvier 1977 portant nomination d'un conseiller en service extraordinaire à la Cour suprême

Article unique. — M. Jean Benglia, conseiller technique au Ministère de la Justice, est nommé conseiller en service extraordinaire à la Cour suprême, en remplacement de M. Paul Grimaldi.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETES MINISTERIELS portant résultats d'examens

Par arrêté ministériel n° 436 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 17 janvier 1977 :

Article unique. — Les officiers dont les noms suivent, ayant satisfait à l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur, sont déclarés reçus et titulaires de ce diplôme à compter du 1^{er} janvier 1977.

1. Mamadou Niang, armes de mêlée;
2. Mountaga Diallo, artillerie;
3. Alioune Thioune, génie armes;
4. Mamadou Seck, génie travaux;
5. Doua Diaby Diallo, chancellerie;
6. Abdoulaye Traoré, armes de mêlée;
7. Abdoulaye Tall, génie armes;
8. Ibrahima Aris, armes de mêlée;
9. Abdoulaye Dieng, transmissions;
10. Amadou Sadick Diallo, administration santé.

Par arrêté ministériel n° 437 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 17 janvier 1977 :

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent, ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 12/20 à l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (D.A.G.O.S.), sont déclarés non reçus.

- 1° Barthélémy Faye, armes de mêlée;
- 2° Ibrahima Diouf, armes de mêlée;
- 3° Mamadou Diop, gendarmerie;
- 4° Ibrahima Bathily, armes de mêlée;
- 5° Demba Diamanka, administration santé;
- 6° Balla Sèye, gendarmerie;
- 7° Mamadou Fall, armes de mêlée;
- 8° Albouy Faty Ndiaye, chancellerie;
- 9° Momar Dabo, armes de mêlée;
- 10° Mamadou Fall Ndiaye, A.C.T.

Art. 2. — Le capitaine Barthélémy Faye conserve son admissibilité pour la prochaine session de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (D.A.G.O.S.).

Art. 3. — Les autres officiers non admissibles mais ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 8/20, sont autorisés à faire acte de candidature à la prochaine session de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (D.A.G.O.S.).

Par arrêté ministériel n° 438 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 17 janvier 1977 :

Article unique. — Les sous-officiers dont les noms suivent, ayant satisfait à l'examen d'aptitude au grade d'officier (E.X.A.G.O.), sont déclarés admis.

- 1° Paul Robert Lecompte, adjudant-chef, A.C.T.;
- 2° Papa Dièye, adjudant, A.C.T.;
- 3° Youssoupha Lô, adjudant-chef, chancellerie;
- 4° Cheikh Goudiaby, adjudant, A.C.T.;
- 5° Mamadou Mbengue, adjudant-chef, matériel;
- 6° Amadou Lamine Mbaye, adjudant-chef, armes de mêlée;
- 7° Amadou Sady Ndiaye, adjudant-chef, génie armes;
- 8° Youssoupha Ndiaye, adjudant-chef, A.C.T.;
- 9° Mamadou Sarr, adjudant-chef, A.C.T.;
- 10° Ibra Diop, adjudant-chef, A.C.T.;
- 11° Abdourahim Cissé, adjudant-chef, gendarmerie;
- 12° Souleymane Ndiaye, adjudant-chef, gendarmerie;
- 13° Amidou Ndiaye, adjudant, A.C.T.;
- 14° Abdourahmane Fall, adjudant-chef, sapeurs-pompiers.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 77-078 en date du 26 janvier 1977 :

Article premier. — A compter du 1^{er} décembre 1976, sont titularisés dans les fonctions de maîtres de conférences :

MM. Djibril Fall, docteur ès sciences, département de physique;
Guy Kahlem, docteur ès sciences, département de biologie végétale.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-085 en date du 28 janvier 1976 :

Article premier. — Le titre de doyen honoraire de la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar est conféré à M. Marc Sankalé, professeur titulaire de la chaire de médecine interne, ancien doyen de cette faculté.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 16309 M.F.A.E.-M.E.S. en date du 31 décembre 1976 portant attribution et modification des indemnités de sujétions des chefs du centre des œuvres universitaires de Dakar.

Article premier. — Sont modifiées, à compter du 1^{er} juillet 1976, les indemnités mensuelles de sujétions allouées aux agents désignés ci-après :

- | | |
|---|----------|
| — directrice de la cité universitaire de Claudel | 15.000 » |
| — assistante sociale en chef | 15.000 » |
| — directeur de la cité universitaire des garçons | 15.000 » |
| — directeur des restaurants universitaires | 20.000 » |
| — chef de la résidence de l'Ecole normale supérieure | 15.000 » |

Art. 2. — Sont attribuées, à compter de leur date de prise de service, les indemnités mensuelles de sujétions aux agents cités ci-dessous :

Les chefs des résidences universitaires de :

- | | |
|---------------------------------------|----------|
| — Fass | 10.000 » |
| — Gueule-Tapée | 10.000 » |
| — Liberté IV, VI et Dieuppeul | 10.000 » |
| — L'agent comptable particulier | 15.000 » |

Art. 3. — Le directeur du Centre des Œuvres universitaires, le contrôleur des opérations financières, l'agent comptable central et l'agent comptable particulier du COUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 21 M.E.S.-E.N.A.M. en date du 4 janvier 1977 portant admission à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature en 1976-1977, de candidats titulaires de titres universitaires.

Article premier. — Sont admis en qualité d'élèves en première année de l'Ecole nationale d'Administration :

1° Les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'études juridiques générales ou du diplôme d'études économiques générales, percevront un traitement afférent à l'indice 1141.

MM. Mamadou Malick Dia; MM. Cheikh Oumar Tidiane
Abdoulaye Diagne; Sow;
Moussa Fall; Mbaye Sylla.
Papa Maguette Guèye;

2° Les candidats dont les noms suivent, titulaires d'une licence es-lettres de l'Université de Dakar (option langue arabe), percevront un traitement afférent à l'indice 1423, conformément au décret n° 62-463 du 26 novembre 1962.

M. Mahmoud Fall; M. Papa Ousmane Sèye.

Art. 2. — Sont admis en qualité d'élèves en deuxième année de l'Ecole nationale d'Administration, les candidats dont les noms suivent, titulaires d'une licence ès-sciences juridiques ou ès-sciences économiques ou d'un diplôme admis en équivalence de la licence.

MM. Moussa Diaw Coulibaly;	MM. Mamadou Kikou Ndiaye;
Assane Dianko;	Amadou Lamine Boye;
Moussa Diao;	M ^{me} Joséphine Thérèse Ingen-
El Hadji Diop;	beeck, née Maka;
Papa Ndiouck Faye;	MM. Benjamin Diatta;
Gabriel Diémé;	Ibrahima Bèye;
Modou Diop;	Papa Oumar Sakho;
Diacrayaou Kaba;	Mamadou Mansor Sy;
Moustapha Madièye;	Aly Sarr;
Dimé;	M ^{me} Mame Kaïré Fall Sow
Moustapha Diongue;	MM. Idrissa Camara;
Amadou Diop;	Mouhamed El Moustapha
Modou Awa Balla Diop;	Diagne;
Serigne Mamadou Fallou	Abdoulaye Diallo;
Diop;	Doudou Dièye;
Thierno Fall;	Birame Diop;
Sébou Faye;	Seydina Oumar Diop;
Abdoulaye Hane;	Coumba Ndiouf Diouf;
Yankhoba Ndiaye;	Mamadou Doudou Diouf;
Mouhamadou Bâ;	Ismaila Gaye;
Médoune Diagne;	Francis Guèye;
M ^{me} Néné Mboup Ndiaye Dieng	Souleymane Kâ;
MM. Sidy Ben Amar Guèye;	Félix Oudiane;
Bara Ndiaye;	Roger Sagna;
Malick Kamara Ndiaye;	Adama Sall;
M ^{me} Aïssatou Niang;	Lamine Seydi;
MM. El Hadji Malick Sène;	Amadou Tidiane Touré;
El Hadji Lamine dit Moc-	Abdoul Kader Sylla, Mle
tar Bousso;	de solde 57283-E;
Amadou Diallo;	Ahmed Iyane Thiam, Mle
Taïfour Diop;	de solde 57265-A;
Ameth Fall;	Mamadou Diouf, Mle
Ndongo Fall;	de solde 356154-D;
Ousseynou Fall;	

Art. 3. — Les candidats cités à l'article 2 percevront une rémunération afférente à l'indice 1423, conformément au décret n° 62-463 du 26 novembre 1962.

Art. 4. — Les candidats agents de l'Etat qui percevaient une rémunération supérieure à l'indice 1423 conserveront éventuellement l'indice de leur grade jusqu'à leur sortie de l'Ecole.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1976.

Art. 6. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 173 M.E.S.-C.F.P.A. en date du 11 janvier 1977 fixant la liste des candidats admis au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A., 12^e promotion).

Article premier. — Sont admis au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), à l'issue de la procédure d'orientation et à compter du 1^{er} novembre 1976, les candidats bacheliers dont les noms suivent :

MM. Papa Moussa Diop;	Assane Diop;
Youssoupha Faye ;	Abdou Badiane;
Mamadou Ndiaye;	Alassane Diop;
Mamadou Lamine Maria;	Alhousseynou Niang;
Ali Guissé;	Idrissa Ndiaye;
Aïoune Ndiaye;	Souleymane Diallo;
Mbaye Wade;	Mamadou Lamine Faty;
Abdoulaye Diop Thiam;	Papa Amadou Mbengue;
Ibrahima Bâ;	Mamadou Lamine Sakho;
Ousmane Diouf;	Awa Thiam;
M a m b e i n d a G n a g n a	Ibou Codou Ndao;
Dieng;	Mame Cotre Diallo;
Mamadou Woury Diallo;	Fatou Diarra;
Moussa Mbaye;	Abdou Diedhiou;
Samba Fall;	Thiey Fatim Naël
M ^{me} Fatou Sy;	M ^{me} Thérèse Ndiaye;
MM. Massata Mbaou;	M. Moussa Ngom;
Babacar Mboji;	M ^{me} Abibatou Ndiaye
Cheikh Sidy Ndiaye;	Khary Sidibé;
Boubacar Basse;	MM. Hamady Bâ;
Moukhtar Kouyaté;	Abdallah A b o u b a c a r
Badara Diop;	Guèye;
Mamadou Sarr;	Abdoul Jhadre Wade;
Abdourahmane Touré;	Abdoulaye Ngom;
El Hadji Oumar Ndaw;	Ndongo Guèye;
Philippe Diouf;	Ousmane Sarr;
Amadou Arona Mbow;	Babacar Salla;
Ababacar Ndao;	Amadou Tidiane Gadio.
Massène Ndiaye;	

Art. 2. — M^{me} Aïssatou Ndiaye, élève de la 11^e promotion, tombée malade durant la précédente année scolaire, est admise à redoubler.

Art. 3. — Sont admis au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), à l'issue des épreuves du concours professionnel « A », section des intendants et rédacteurs d'administration scolaire et universitaire et par ordre de mérite, à compter du 1^{er} novembre 1976, les fonctionnaires dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------------|---------------------|
| 1. Massamba Diop; | 6. Momar Fall; |
| 2. Hamet Sall; | 7. Djibril Senghor; |
| 3. Mamadou Thiam; | 8. Libasse Ndiaye; |
| 4. Cheikh Faye; | 9. Mbaye Thiam; |
| 5. Mamadou Baba Wone; | 10. Djibril Guindo. |

Art. 4. — Sont admis au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), à l'issue des épreuves du concours professionnel « B », serétaires d'administration et agents des corps assimilés, et par ordre de mérite, à compter du 1^{er} novembre 1976, les fonctionnaires dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------|---------------------------|
| 1. Babou Daffé; | 8. Mohamed Diakhaté Diaw; |
| 2. Abdou Diarra; | 9. Fadel Ndiath; |
| 3. Mamadou Makalou; | 10. Gayale Diop; |
| 4. Diène Faye; | 11. Cheikh Thioye; |
| 5. Mamadou M. Thioune; | 12. Oumar Sénaba Lô; |
| 6. Bara Diagne; | 13. Assane Kholle; |
| 7. Madieng Ndiaye; | 14. Babacar Mbaye. |

Art. 5. — Le directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 77-058 en date du 26 janvier 1976 portant attribution au Bureau de Recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) d'un permis de recherches minières dit permis de Tomboura.

Article premier. — Il est octroyé au Bureau de Recherches géologiques et minières, établissement public français dont le siège social est à Orléans, France, et la représentation est sise 7, rue Jean-Mermoz à Dakar, un permis de recherches minières dit permis de Tomboura, situé au Sénégal oriental et valable pour les substances suivantes : cuivre, plomb, zinc, cobalt et chrome.

Art. 2. — Le permis demandé couvre la zone comprise entre les points A à F ci-après définis :

	Longitude Ouest	Latitude Nord
A	12° 20'	Frontière mauritanienne
B	12° 30'	14° 50'
C	12° 30'	13° 30'
E	Frontière malienne	13° 30'
E	12° 00'	14° 3' 30" (Frontière malienne)
F	12° 00'	14° 13' (Frontière malienne)

La surface ainsi délimitée est réputée égale à 6 600 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Le montant minimum de l'engagement financier durant la première période de validité est fixé à 100.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Le permis est accordé pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé pour la même durée, au plus deux fois, par arrêté du ministre chargé des Mines. Chaque renouvellement comportera une réduction de superficie égale à 50 % de la superficie existante à l'époque considérée.

Art. 5. — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée du permis de recherche :

a) mensuellement au directeur des Mines et de la Géologie, en double exemplaire, des états indiquant :

- le nombre d'hommes/jour utilisés en recherche;
- le détail des travaux;
- le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indication

précise des positions auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants;

b) dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au directeur des Mines et de la Géologie, en double exemplaire, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Ce permis est et restera soumis à toutes les obligations du décret minier n° 61-357 du 21 septembre 1961 et à tous les actes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour le modifier ou en régler les modalités d'exécution.

Art. 7. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 8. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 239 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 13 janvier 1977 portant attribution à la Compagnie française des Pétroles d'une autorisation de prospection pour hydrocarbures.

Article premier. — Il est octroyé à la Compagnie française des Pétroles (C.F.P.) agissant pour le compte de l'Institut français du pétrole, une autorisation non exclusive de prospection pour hydrocarbures au large des côtes sénégalaises.

Art. 2. — Dans ce cadre, la Compagnie française des Pétroles est autorisée à effectuer des profils sismiques, réflexion par flexi-choc et des profils d'enregistrement des variations du champ magnétique total.

Art. 3. — Ces travaux seront effectués à partir du navire battant pavillon français « Le Florence ».

Art. 4. — L'autorisation de prospection est accordée pour une durée de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 5. — Vu le caractère exceptionnel de la demande et son intérêt scientifique, il n'est pas exigé du permissionnaire une convention d'établissement avec l'Etat sénégalais ni un engagement financier pour la réalisation du programme proposé.

Toutefois, la Compagnie française des Pétroles s'engage à communiquer au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement les résultats de cette étude.

Art. 6. — Le directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECISION MINISTERIELLE n° 16377 M.C.-I.N.A. en date du 31 décembre 1976 portant attribution d'allocations mensuelles d'études aux élèves professeurs de l'Institut national des Arts pour l'année scolaire 1976-1977.

Article premier. — Sont accordées pour l'année scolaire 1976-1977, des allocations d'études aux élèves professeurs d'éducation musicale et artistique de l'Institut national des Arts.

Elèves-professeurs d'éducation musicale (1^{re} année)

Abdoul Hamidou Sy;	Mbaye Fall;
Ousmane Sèye;	Anna Michèle Niox;
Oumar Bâ Diallo;	Moctar Mbacké;
Jean Marie Cassis;	Ibrahima Dieng.

Elèves-professeurs d'éducation artistique (1^{re} année)

Oumar Seck;	Gora Ndiaye ;
Mamadou Sall;	Ibrahima A. Mbaye;
Mamadou Dioum;	Gorgui Malick Diouf;
Mamadou Fall ;	Babacar Hamallah Doucouré.
Bailo Diallo;	

Art. 2. — Pour une période de 12 mois, les intéressés percevront chacun une allocation mensuelle de 24.000 francs C.F.A.

Art. 3. — La dépense prévue à l'article 2 ci-dessus, s'élevant à la somme de 4.896.000 francs, est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 534, article 8980.

Art. 4. — Le ministre de la Culture et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE MINISTERIEL n° 194 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 12 janvier 1977 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.

Article unique. — Le docteur Mame Ndella Sall est autorisée provisoirement à exercer la médecine à titre privé à Dakar, n° 554, Sicap Baobab (médecine générale).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant institution de commissions d'avancement
Par décret n° 77-073 en date du 26 janvier 1977 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc*, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1977 et les années antérieures dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail et des conseillers en organisation et méthode. Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le représentant du Premier Ministre.

Membres :

— le représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
— le représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
— le représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier et deuxième groupes de grades

Suppléant :

M. Ibrahima Sow, Présidence de la République.

Troisième groupe de grades

Titulaire :

M. Ibrahima Faye, LONASE.

Suppléants :

MM. Demba Elimane Hane, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement;
Ndiouga Konaté.

Quatrième groupe de grades

Titulaires :

MM. El-Hadji Malick Diakhaté, Ministère des Affaires étrangères;
Idrissa Dioh, IPRAO.

Suppléants :

MM. Mamadou Diarra, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Tidiane Ly, Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Les représentants de l'administration devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « A ».

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-081 en date du 28 janvier 1977 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1977 et les années antérieures, dans les corps des greffiers en chef et greffiers. Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— le représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
— le représentant du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres :

MM. Mamadou Touré, greffier en chef;
Mamadou Yakham Lèye, greffier;
Diène Diouf, greffier.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel
Par décret n° 77-074 en date du 26 janvier 1977 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des adjoints d'enseignement dont les noms suivent, au titre de l'année 1976, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 (grille indiciaire 1423-2989).

- M^{me} Mame Marie Thibault, épouse Bâ, Mle de solde 57935-I, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 12-10-1974 passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 12-10-1976;
- Oumou Kantoum Diagne, Mle de solde 57772-I, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 2-10-1974, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 2-10-1976;
- Seynabou Mbengue, Mle de solde 42210-C, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 27-10-1974, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 27-10-1976;
- MM. Amadou Sall Diop, Mle de solde 57773-C, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-10-1974, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 16-10-1976;
- Boubacar Diouf, Mle de solde 57297-B, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 26-10-1974, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 26-10-1976;
- Sékou Sy, Mle de solde 57307-H, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 26-10-1974, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 26-10-1976;
- Demba A. Sall, Mle de solde 50996-K, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 9-6-1974, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 9-6-1976;
- Massène Diouf, Mle de solde 57296-C, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 26-10-1974, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 26-10-1976;
- Souleymane Guèye, Mle de solde 57304-F, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 26-10-1974, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 26-10-1976;
- René Sonko, Mle de solde 56205-E, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 17-10-1974 passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 17-10-1976;
- M^{me} Hélène Sakiliba, Mle de solde 50793-F, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1974, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 1-10-1976;
- MM. Amadou Yaya Lam, Mle de solde 49481-H, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 8-11-1974, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 8-11-1976;
- Mohamed Seck, Mle de solde 53728-O, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 10-1-1974, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 10-1-1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-075 en date du 28 janvier 1977 :

Article premier. — Les passages automatiques d'échelons dans le corps des inspecteurs du trésor, au titre du 1^{er} semestre de l'année 1977, sont constatés ainsi qu'il suit :

Au grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon

- M. Mamadou Ndiaye, Mle de solde 10608-O, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-3-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-3-1977 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade d'inspecteurs de 2^e classe, 2^e échelon

- MM. Abdou Bame Guèye, Mle de solde 359301-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1976 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Pierre Ly, Mle de solde 357890-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1976 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Mamadou Tidiane Niang, Mle de solde 41568-J, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Ibra Wane, Mle de solde 26057-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1977 (R.S.M. et A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-076 en date du 26 janvier 1977 :

Article premier. — Les avancements automatiques d'échelons dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines, au titre du 1^{er} semestre de l'année 1977, sont constatés comme suit :

Au grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe

- M. Elimane Ciré Dia, Mle de solde 10372-A, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);

- MM. Pierre Cléodor Diadhieu, Mle de solde 10376-C, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Amadou Dieng, Mle de solde 48890-E, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Samba Fodé Fofana, Mle de solde 19077-H, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 28-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 28-5-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Abdoulaye Sarr, Mle de solde 29480-K, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1977 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon

- M. Lamine Konaté, Mle de solde 58208-G, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1977 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade d'inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon

- MM. Abdoulaye Aw, Mle de solde 358807-I, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-2-1976 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Serigne Ahmadou Camara, Mle de solde 358806-H, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-2-1976 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Allassane Cissé, Mle de solde 10361-A, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-2-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Khalidou Ndiaye, Mle de solde 54231-E, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-2-1976 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Ansou Niabaly, Mle de solde 50982-H, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-2-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1977 (R.S.M. et A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-077 en date du 26 janvier 1977 :

Article premier. — Les décrets n°s 72-1425, 73-654, 74-246 et 76-948 des 12 décembre 1972, 20 juillet 1973, 11 mars 1974 et 25 septembre 1976 portant intégration, promotions et avancement automatique d'échelons dans le corps des ingénieurs des travaux publics, sont rapportés en ce qui concerne M. Mbaye Ndao, Mle de solde 46726-I, ingénieur des travaux publics de 3^e classe, 1^{er} échelon, (grille indiciaire 1423-2989), en service au Port autonome de Dakar.

Art. 2. — La situation administrative de M. Mbaye Ndao est reconstituée comme suit :

— Nommé ingénieur des travaux publics stagiaire, le 28-6-1972, indice 1423 (grille indiciaire 1423-3350), titularisé ingénieur des travaux publics de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 28-6-1973, indice 1423 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 28-6-1974, indice 1771 (A.C. : épuisée), promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 28-6-1976, indice 2128.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-082 en date du 28 janvier 1977 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 76-587 du 1^{er} juin 1976 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement sont rectifiées comme suit en ce qui concerne M. Cheikh Talibia Thiaré.

Au lieu de :

« M. Cheikh Talibouya Thiaré, né le 3 septembre 1947 à Dakar etc »,

Lire :

« M. Cheikh Talibia Thiaré, né le 3 septembre 1947 à Dakar etc ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — M. Cheikh Talibia Thiaré, Mle de solde 352279-D, adjoint d'enseignement stagiaire, ayant été l'objet d'une inspection favorable est, à compter du 15 octobre 1973, titularisé dans le corps des adjoints d'enseignement et reclassé comme suit conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifiées par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

— Adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 15-10-1974 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-083 en date du 28 janvier 1977 :

Article premier. — Conformément à l'article 8 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée, M. Cheikh Ibrahima Fall, Mle de solde 10032-Z, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques est, sur sa demande et à compter du 4 janvier 1977, placé dans la position de disponibilité sans solde pour une durée de 3 ans renouvelable.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions relatives à des concours

Par arrêté ministériel n° 191 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.-C. en date du 12 janvier 1977 :

Article premier. — Des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines sont ouverts à Dakar aux dates ci-après.

- Concours direct, les 6 et 7 avril 1977;
- Concours professionnel, les 8 et 9 avril 1977.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à l'école primaire El-Hadji Malick-Sy, à Dakar.

Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixé à 12, réparties comme suit :

- Concours direct : 9;
- Concours professionnel : 2;
- Emplois réservés : 1;

Art. 4. — Les dossiers de candidature comprennent :

a) Pour le concours direct :

- 1° une demande manuscrite adressée au ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- 2° un extrait de naissance datant de moins de 6 mois;
- 3° un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- 4° une copie certifiée conforme du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme reconnu en équivalence;
- 5° un certificat de nationalité sénégalaise;
- 6° un certificat de bonne vie et mœurs;
- 7° un certificat de visite et de contre-visite délivré par un médecin assermenté et datant de moins de trois mois;
- 8° deux enveloppes timbrées portant l'adresse complète du candidat.

b) Concours professionnel :

- 1° une demande manuscrite;
- 2° un extrait de naissance;
- 3° un certificat administratif indiquant la date de recrutement du candidat;
- 4° deux enveloppes timbrées.

Art. 5. — Les dossiers de candidature seront transmis obligatoirement (par la voie hiérarchique pour le concours professionnel) au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et directement pour les autres.

Art. 6. — Seuls seront autorisés à subir les épreuves du concours professionnel les candidats qui remplissent les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964, âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 1977.

Art. 7. — Les concours comprennent les épreuves suivantes :

a) Concours direct :

- une dictée : durée 45 minutes, coefficient 3;
- une rédaction sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures, coefficient 4;
- une épreuve de mathématiques : durée 2 heures, coefficient 3;
- une épreuve de géographie : durée 1 heure, coefficient 2.

b) Concours professionnel :

- une dictée : durée 45 minutes, coefficient 3;
- une rédaction sur un sujet d'ordre général, durée 2 heures, coefficient 4;
- deux problèmes d'arithmétique : durée 2 heures, coefficient 3;
- une note, au choix du candidat, portant sur une des matières suivantes :
 - réglementation fiscale;
 - réglementation domaniale : durée 2 heures, coefficient 3.

Art. 8. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves de ces concours seront arrêtés le 20 février 1977 à 18 heures.

Art. 9. — Des arrêtés du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nommeront les membres des commissions de surveillance et de correction de ces concours.

Par arrêté ministériel n° 215 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.-C. en date du 13 janvier 1977 :

Article premier. — La commission de correction des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des vérificateurs du contrôle économique, ouverts par arrêté n° 11778 du 18 septembre 1976, est composée comme suit :

Président :

M. Mangoné Fall, administrateur civil principal, directeur de la Fonction publique.

Membres :

MM. Babacar Ndéné Mbaye, administrateur civil, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
 Bathie Niang, professeur de C.E.G.;
 Noël Awadi, professeur licencié, C.F.P., Dakar;
 Fallou Amar, professeur de C.E.G. à Dakar;
 Abdel Kader Fall, professeur de C.E.G., Dakar;
 Paul Capella Ndèye, Direction du Contrôle économique, Dakar;
 Ibrahima Tall, Direction du Contrôle économique;
 Famara Diémé, chef du bureau des examens à la Direction de la Fonction publique.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 388 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.-C. en date du 17 janvier 1977 :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement dans le corps des agents techniques de la coopération est ouvert à Dakar.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront les 28 et 29 mars 1977 à l'école Malick-Sy.

Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixé à 15.

Art. 4. — Sont autorisés à concourir les candidats de nationalité sénégalaise, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1977, titulaires du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 5. — Les dossiers de candidature comprennent :

- une demande manuscrite;
- un extrait de naissance datant de moins de six mois;
- une copie certifiée conforme du diplôme;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de six mois;

- un certificat de bonne vie et mœurs;
- un certificat médical de visite et de contre-visite datant de moins de trois mois;
- un certificat de nationalité;
- deux enveloppes timbrées.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi avant le 13 février 1977 à 18 heures.

Art. 7. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

- une composition française : durée 2 heures, coefficient 3;
- une composition d'orthographe : durée 1 h. 30, coefficient 2;
- une composition de calcul : durée 2 heures, coefficient 2 (programme des classes de 3^e modernes et C.E.G.);
- une composition portant sur des connaissances pratiques (phénomènes économiques, organismes de la coopération, structures administratives et sociales du Sénégal, géographie du Sénégal, histoire et instruction civique du Sénégal : durée 1 h. 30, coefficient 1.

Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 8. — Un arrêté du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nommera les membres de la commission de surveillance et de correction de ces concours.

ARRETE MINISTERIEL n° 244 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 13 janvier 1977 portant admission à des concours et nomination

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis aux concours directs et professionnels ouverts par les arrêtés n°s 2152, 3125, 3126 et 3127 des 2 et 26 mars 1976, pour le recrutement dans le cadre des Postes et Télécommunications.

Concours professionnel d'inspecteur principal

1. Diaw Ndiaye, Mle de solde 83063-B, inspecteur de 4^e classe, 2^e échelon, D.O.P.T., 2^e division.

Concours professionnel d'inspecteur

1. Andy Ndong, Mle de solde 71145-H, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, D.O.P.T., 2^e division;
2. Moustapha Bâ, Mle de solde 83064-C, Contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, D.O.P.T., C.C.B.;
3. Maharam Kébé, Mle de solde 71063-C, contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon, Dakar-R.P.

Concours direct d'inspecteur

1. Ibrahima Konté, Mle de solde 71138-L, contrôleur du S.G. de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-Téléphone.

Concours professionnel d'ingénieur des travaux

1. Babayel Bâ, Mle de solde 70907-W, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-Téléphone;
2. Demba Diop, Mle de solde 70923-Q, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, F.C.T.;
3. Malick Coumba Badiane, Mle de solde 70918-W, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-L.G.D.

Concours professionnel de contrôleur du service général

1. Younouss Coulibaly, Mle de solde 71077-F, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Dakar-R.P.;
 2. Malick Diop, Mle de solde 81393-D, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Ecole nationale des Postes et Télécommunications;
- Alassane Idy Watt, Mle de solde 71150-B, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Tambacounda.

Concours professionnel de contrôleur des I.E.M.

1. Libasse Ndiaye, Mle de solde 83089-F, agent des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon, C.E. Rufisque;
2. El Hadji Djibril Pouye, Mle de solde 70461-F, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Rufisque-Secteur;
3. Amadou Lamine Ndiaye, Mle de solde 81405-P, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar-L.G.D.;
4. El Hadji Abibou Seck, Mle de solde 70472-F, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar-Télex.

Concours professionnel d'agent d'exploitation

1. Babacar Cissé, Mle de solde 73182-A, préposé du S.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Guinguinéo;
 2. Thierno Abdoul Kane, Mle de solde 72103-I, commis décisionnaire de la 5^e catégorie + 8 % C.C.F.C., Dakar-R.P.;
 3. Mamadou Mbengue, Mle de solde 72057-T, agent décisionnaire de la 4^e catégorie + 3 % C.C.F.C., Dakar-Yoff surs. 4.000 francs;
 4. Elimane Lèye, Mle de solde 71927-T, agent décisionnaire de la 7^e catégorie + 7 %, C.C.F.C. « A », DOPT-Personnel;
 5. Hamet Sy, Mle de solde 72527-O, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon, DOPT-budget;
- Massamba Mbengue, Mle de solde 71092-A, préposé du service général de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Pire.

Concours professionnel d'agent des I.E.M.

1. Abou Wade, Mle de solde 71128-M, préposé du S.T. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Rufisque-Secteur;
2. Amadou Gning, Mle de solde 71134-H, préposé du S.T. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Thiès-Secteur;
3. Assane Bèye, Mle de solde 81445-L, chaudronnier décisionnaire de la 5^e catégorie, 1^{er} échelon, + 5 %, C.C.F.C., Dakar-Téléphone.

Concours direct d'agent d'exploitation

1. Cheikh Fall, villa n° 402, Ouagou-Niayes II, Dakar;
 2. Amadou Tidiane Koné S/C de M. Boubacar Keita, chez M. Etienne Dyété, Thiaroye-Gare;
 3. Demba Diop, S/C de M. Serigne Babacar Diop, imam, quartier Lansar, Km. 15, Route de Rufisque, Thiaroye;
 4. Gabriel Diémé, S/C de M. Ignace Diémé à la Sicap-Dieuppeul I, villa n° 2281-C, à Dakar.
 5. Ibrahima Mbaye, S/C de M. Samba Ngoné Mbaye au quartier Diakhao, Thiès;
 6. Barka Alpha Bâ, S/C de M. l'inspecteur du Contrôle économique de Rufisque;
 7. Adama Gning, S/C de M. Abdoulaye Ndiaye, pompiste, Station Total, Route de Gambie, Kaolack;
 8. Djibril Ndiaye, S/C de M. Ngalandou Diop dit Mbaye, Colobane I bis, Rufisque;
 9. Alioune Guèye, S/C de M. Abdoulaye Guèye, employé de commerce à Khor, Saint-Louis;
 10. Attou Sow, S/C de M. Alioune Yade, aux impôts et domaines à Thiès;
 11. M^{lle} Fatou Léopoldine Diène, Sicap-Liberté II, villa n° 1610, Dakar;
 12. Ibrahima Touré, S/C de M. Massamba Guèye, B.C.T.R. de Dakar;
 13. Mamadou Sy, S/C de M. Bassirou Diallo, adjoint technique à l'ASECNA, B. n° 64, Rufisque;
- Issa Seck, S/C de M. Baye Ngagne Diagne, 60, avenue du Président Lamine-Guèye, à Dakar;
15. Serigne Dame Diouf, villa n° 2384, H.L.M. 5, Ouagou-Niayes, Dakar;
 16. Mamadou Sidibé, S/C de M. Boubacar Sidibé à la D.S.N., Camp-Lemonier, B.P. n° 4045 à Dakar;
- Amadou Ndiaye, villa n° 331, Ouagou-Niayes II, à Dakar;
- Babacar Diouf, S/C de M. Babacar Wade, Ouakam, quartier Taglou;
19. M^{lle} Mame Sow Diène, S/C de M. Nouha Biaye, parcelle n° 616, Grand-Dakar;
 20. Mawdo Diop, S/C de M. Maffal Diop, quartier Nimzath, Rufisque;
 21. Mamadou Ndour, S/C de M. Guirane Ngara Ndour, cultivateur, Sellick, arrondissement de Ndoffane;
 22. Madiop Faye, S/C de M. Semou Faye, surveillant, P.T.T., Médina, Dakar;
 23. Momar Dièye parcelle n° 2752, Crédit Foncier, Pikine, Dakar;
 24. M^{lle} Nafi Diop, villa n° 1706, H.L.M. IV, Dakar;
 25. Sidy Mohamed Haris, S/C de M. Jamil Harris, B.P. n° 50, Dakar;
 26. Cheikh Tidiane Seck, S/C de M. Matar Seck, quartier Keur Khalyl, Tivaouane.

2. Momar Yoro Ndiaye, parcelle n° 1271, Tally Boumack, Pi-
Concours direct d'agent des I.E.M.
1. Alioune Diop, S/C de M. Diégane Diop, B.P. n° 50, Thiès;
kine. Dakar;
3. Abdoulaye Boye, S/C de M. Magor Boye, ex-D. R 3, quartier
Diamégouène à Thiès;
4. Mbaye Dia, S/C de M. El Hadji Vieux Diop, chauffeur, Gara-
ge ONCAD à Kaolack;
5. Ibrahima Niang, S/C de M. Saliou dit Baye Abdou Niang,
Thiawléne-Digue à Rufisque.
6. Oumar Kalidou Kébé, chez M. Kalidou Kébé à la C.N.S.P. à
Dakar;
- Ibrahima Mané, S/C de M. Ansoumane Biaye, directeur, école
Sandiniéry à Sédhiou;
8. Ibrahima Abdoulaye Sy, en vacances au quartier Thioffi
à Podor;
- Aliou Bâ, S/C de M. Ibrahima Diallo, Ecole nationale des
Postes et Télécommunications à Rufisque;
10. Aboubakry Bâ, S/C de M^{me} Amsatou Ndiaye, rue Aiglon à
Thiès;
11. Ibrahima Dieng, parcelle n° 1140, Nbode 3, quartier Abdou-
laye-Mbodj, chez Astou Faye, Guédiawaye, Dakar;
12. Mame Oumar Mané, S/C de M. El Hadji Mamadou Diallo,
quartier Guédénl-IV à Rufisque;
13. Balla Diambé Diack, S/C de M. El Hadji Samba Diack, com-
merçant à Bambey;
14. Mamadou Sélou Diallo, S/C de M. Sory Sidibé, infirmier,
lycée Gaston-Berger à Kaolack.
15. Ibrahima Diop, S/C de M. Sanonne Wade, comptable aux
Travaux publics, B.P. n° 208, Saint-Louis;
16. Abdourahmane Thiam, S/C de M. Moussa Diallo, huilerie
Petersen, B.P. n° 288 à Dakar.

Art. 2. — M. Ibrahima Konté, Mle de solde 71138-L, est nommé
inspecteur stagiaire (indice 1141), à compter du 15 septem-
bre 1976.

Art. 3. — Sont nommés agents d'exploitation stagiaires (indice
646), à compter du 1^{er} novembre 1976.

MM. Cheikh Fall;	Babacar Diouf;
Demba Diop;	M ^{me} Mame Sow Diène;
Gabriel Diémé;	MM. Mawdo Diop;
Ibrahima Mbaye;	Mamadou Ndour;
Barka Alpha Bâ;	Madiop Faye;
Adama Gning;	Momar Dièye;
Alioune Guèye;	M ^{me} Nafi Diop;
Aliou Sow;	MM. Sidi Mohamed Haris;
M ^{me} Fatou Léopoldine Diène.	Cheikh Tidiane Seck;
MM. Ibrahima Touré;	Thierno Abdoul Kane, Mle
Mamadou Sy;	de solde 72103-I;
Issa Seck;	Mamadou Mbengue, Mle
Serigne Dame Diouf;	de solde 72058-G;
Mamadou Sidibé;	Elimane Lèye, Mle de sol-
Amadou Ndiaye;	de 71925-T.

Art. 4. — M. Samba Diankha, recruté au titre des emplois
réservés, est nommé agent d'exploitation stagiaire, indice 646, à
compter du 1^{er} novembre 1976.

Art. 5. — Sont nommés agents des I.E.M. stagiaires, indice
646, à compter du 1^{er} novembre 1976.

Ibrahima Dieng;	MM. Alioune Diop;
Mame Oumar Mané.	Oumar Yoro Ndiaye;
Balla Diambé Diack;	Abdoulaye Boye;
Mamadou Sélou Diallo;	Mbaye Dia;
Ibrahima Diop;	Ibrahima Niang;
Assane Bèye, Mle de sol-	Oumar Kalidou Kébé;
de 81445-L;	Aboubakry Bâ;
Abdourahmane Thiam.	

Art. 6. — M. Aliou Bâ est nommé agent des I.E.M. stagiaire,
indice 646 à compter du 2 novembre 1976.

Art. 7. — La nomination des candidats admis aux divers con-
cours professionnels et qui ont la qualité de fonctionnaire inter-
viendra ultérieurement.

Art. 8. — Les candidats sont astreints à suivre les cours de
formation professionnelle dispensés par les établissements sui-
vants :

- Ecole nationale des Postes et Télécommunications à Ru-
fisque;
- Ecole multinationale des Télécommunications à Rufisque;
- Centre international de Perfectionnement des Cadres des
Postes et Télécommunications à Toulouse;
- Centre multinationale de Formation postale à Abidjan.

Ils devront en outre, dès leur rentrée dans ces écoles, souscrire
la déclaration prévue par le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963,
modifié par le décret n° 76-1087 du 11 novembre 1976.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi
a le regret de faire part du décès survenu le 23 novembre 1976
en son domicile à Dakar de M. Alioune Thiam, ex-agent de l'aéro-
nautique civile principal de classe exceptionnelle, précédemment
en service à la Représentation de l'ASECNA à Dakar-Yoff.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi
a le regret de faire part du décès survenu le 28 novembre 1976 à
l'hôpital principal de Dakar de M^{me} Koné, née Coumba Diop, ex-
agent sanitaire, précédemment en service à l'hôpital Henrich Luëbke
de Diourbel.

NOMINATIONS. MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 856 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.2 en date du
27 janvier 1977 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre de
l'année 1977, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté,
les avancements d'échelons des adjoints techniques de l'Imprimerie
(du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement)
dont les noms suivent et à compter des dates ci-après indiquées :

Au grade de principal de 3^e échelon

- MM. Gorgui Diouf, Mle de solde 11799, principal 2^e échelon, le
1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à
compter du 1-1-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Abdourahmane Lô, Mle de solde 11768, principal 2^e échelon,
le 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à
compter du 1-1-1977 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 2^e classe, 2^e échelon

- MM. Sidy Ahmed Diagne, Mle de solde 11803, 2^e classe, 1^{er} échelon,
le 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à
compter du 1-1-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Papa Diop, Mle de solde 16130, 2^e classe, 1^{er} échelon, le
1-1-1975 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à
compter du 1-1-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : épuisée);
- Babacar Fall, Mle de solde 18969, 2^e classe, 1^{er} échelon, le
1-1-1975 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à
compter du 1-1-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : épuisée);
- Ibrahima Guèye, Mle de solde 17003, 2^e classe, 1^{er} échelon,
le 1-1-1975 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon à
compter du 1-1-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : épuisée);
- Mamadou Guèye, Mle de solde 11808, 2^e classe, 1^{er} échelon,
le 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à
compter du 1-1-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Papa Maguèye Guèye, Mle de solde 23005, 2^e classe, 1^{er} éche-
lon, le 1-1-1975 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e éche-
lon, à compter du 1-1-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : épuisée);
- Abdoukarim Kâne, Mle de solde 16136, 2^e classe, 1^{er} échelon,
le 1-1-1975 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon,
à compter du 1-1-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : épuisée);
- Issa Koné, Mle de solde 11811, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1975
(R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du
1-1-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Amadou Ly, Mle de solde 19300, 2^e classe, 1^{er} échelon,
le 1-1-1975 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon à
compter du 1-1-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : épuisée);

MM. Louis Sène, Mle de solde 16139, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1975 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : épuisée);

Ibrahima Thiam, Mle de solde 25815, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1975 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon à compter du 1-1-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : épuisée).

Par décision ministérielle n° 855 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 2 en date du 27 janvier 1977 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1977 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons des sous-protes de l'Imprimerie nationale et à compter des dates ci-après indiquées :

Passage au grade de sous-prote de 2^e classe, 2^e échelon

MM. El-Hadji Guèye, Mle de solde 11764, Imprimerie nationale, Rufisque, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1977 (R.S.M. : et A.C. : néant);

Ousmane Seck, Mle de solde 11784, Imprimerie nationale, Rufisque 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1977 (R.S.M. : et A.C. : néant);

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 77-064 du 23 janvier 1977

portant création d'une section de perfectionnement des espoirs nationaux au Centre national d'Education populaire et sportive.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'importance de la compétition sportive dans les relations internationales est devenue telle que les athlètes de haut niveau qui ont la mission de représenter leur nation doivent être préparés dans des conditions qui ne peuvent être laissées entièrement à l'initiative des clubs et fédérations. Les grandes nations quant à elles ont trouvé des solutions originales aux problèmes que pose la préparation de leurs champions. C'est ainsi que, dans les républiques socialistes, le sportif de haut niveau est pris en charge par un système de type corporatif qui lui permet de s'entraîner au sein des entreprises dans les conditions optimales :

- Travail à mi-temps;
- Affectation à des postes de travail privilégiés;
- Rémunération constante en dépit de nombreuses périodes consacrées à des stages.

Aux Etats-Unis, c'est l'Université qui groupe en son sein la presque totalité des champions. Un système de bourses d'études permet aux « Coaches » de s'entourer des éléments les plus doués, lesquels partagent leur temps entre l'activité sportive et des études leur assurant une réinsertion facile à la fin de leur carrière internationale.

Au Sénégal comme dans la plupart des pays européens la prospection et le perfectionnement de l'élite sportive sont placés en grande partie sous la responsabilité des cadres bénévoles des associations et fédérations ayant un statut de droit privé. L'Etat n'intervient qu'au dernier stade de l'opération à savoir l'organisation de la compétition internationale elle-même. Le moment est cependant venu de chercher des solutions spécifiques qui nous permettront progressivement de prendre en charge la promotion de la plus grande partie de notre élite sportive.

La création d'une « Section de perfectionnement des espoirs nationaux » au Centre national d'Education populaire et sportive entre dans le cadre de cette politique. Des expériences semblables ont d'ailleurs été menées à l'étranger avec succès. La nouvelle section remplacera l'actuel collège des athlètes qui fonctionne à titre expérimental sans statut défini au Centre national d'Education populaire et sportive.

Il s'agit de mieux profiter des possibilités offertes par l'Ecole et l'Université qui constituent un important réservoir en ressources humaines disponibles pour le sport.

Les élèves qui seront remarqués par les directeurs techniques des fédérations sportives pour leurs résultats ou leurs possibilités seront présentés à une commission nationale composée :

- des représentants de la Formation des Cadres au Ministère de la Jeunesse et des Sports;
- du directeur et du responsable de la section du Centre national d'Education populaire et sportive;
- d'un ou plusieurs chefs d'établissements scolaires;
- d'un représentant du recteur de l'Université.

Internés au Centre national d'Education populaire et sportive, les élèves sélectionnés seront inscrits dans les établissements scolaires de la ville de Thiès. Ils seront suivis dans leurs études par le responsable de la section qui assurera une liaison permanente avec les chefs d'établissements concernés.

Ces « Espoirs » trouveront au Centre national d'Education populaire et sportive :

- une vie calme et régulière;
- une nourriture adaptée;
- des cadres hautement spécialisés et disponibles;
- des installations sportives adéquates,
- un contrôle médical permanent.

Les enseignants du Centre national d'Education populaire et sportive seront chargés de leur perfectionnement technique et de leur entraînement selon des programmes définis en accord avec les cadres techniques des fédérations.

Chaque année, la commission nationale se prononcera sur la prolongation de leur séjour au Centre national, compte tenu des résultats sportifs ou scolaires obtenus ainsi que des grandes options qui auront été retenues au niveau de la politique sportive nationale.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du projet de décret qui vous est soumis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-40 du 22 octobre 1960 créant un Centre national d'Education populaire et sportive;

Vu le décret n° 60-359 du 22 octobre 1960 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du Centre national d'Education populaire et sportive;

Vu le décret n° 72-1205 du 13 octobre 1972 instituant les fonctions de directeur technique national et de conseiller sportif régional des fédérations sportives;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 août 1975;

Sur le rapport du ministre de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé au Centre national d'Education populaire et sportive une section dénommée « section de perfectionnement des espoirs nationaux ».

Art. 2. — La section de perfectionnement des espoirs nationaux a pour objet de permettre aux sportifs en cours de scolarité de concilier la poursuite normale de leurs études avec la pratique sportive de haut niveau.

Art. 3. — Peuvent être admis à la section de perfectionnement des Espoirs nationaux, les élèves ou étudiants qui réunissent les conditions suivantes :

- remplir les conditions d'âge réglementaires;
- avoir suivi régulièrement les cours d'un établissement d'enseignement moyen, secondaire ou supérieur, dans l'année qui précède l'admission;
- être proposés par le directeur technique ou à défaut, par le président d'une fédération sportive;
- être retenus par la commission nationale de recrutement prévue à cet effet.

Art. 4. — La composition de la commission nationale de recrutement des stagiaires de la section de perfectionnement des Espoirs nationaux est fixée comme suit.

Sept représentants de l'Etat, dont :

Président :

— le directeur de l'Education physique et sportive;

Secrétaire :

— le responsable de la formation des cadres au Ministère chargé des Sports.

Membres :

— le directeur du Centre national d'Education populaire et sportive;

— un représentant du ministre chargé de l'Education nationale;

— un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— le chef du Service régional du Ministère de l'Education nationale de la Région où est implantée la section;

— un directeur ou une directrice d'école normale;

— cinq représentants des organisations sportives choisis par le ministre de la Jeunesse et des Sports sur proposition des fédérations sportives, parmi les directeurs techniques nationaux ou les cadres techniques du plus haut niveau des fédérations sportives. Les représentants ainsi choisis seront renouvelés tous les 2 ans.

Art. 5. — La commission nationale de recrutement des stagiaires de la section de perfectionnement des espoirs nationaux est chargée :

— de faire un choix parmi les nouveaux candidats présentés;

— d'apprécier les résultats obtenus par les stagiaires déjà admis à la section et de décider si ces stagiaires doivent ou non poursuivre leur perfectionnement au sein de la section.

Art. 6. — La liste des stagiaires admis à la section de perfectionnement des Espoirs nationaux est fixée chaque année par arrêté du ministre chargé des Sports.

Art. 7. — Le régime de la section de perfectionnement des Espoirs nationaux est l'internat obligatoire. Les élèves ou étudiants perçoivent une allocation d'étude qui leur est attribuée conformément aux dispositions du décret n° 74-163 du 14 février 1974.

Art. 8. — L'équipement sportif est fourni par le Centre national d'Education populaire et sportive.

Art. 9. — La section de perfectionnement des Espoirs nationaux est placée sous la responsabilité d'un enseignant d'éducation physique et sportive qui est chargé :

— de suivre les études des élèves en liaison permanente avec les chefs d'établissements concernés;

— de contrôler et d'organiser le perfectionnement sportif des élèves en liaison avec les cadres techniques du plus haut niveau des fédérations sportives et du Centre national d'Education populaire et sportive;

— de préparer les délibérations de la commission nationale de recrutement prévue à l'article 4;

— d'étudier avec les enseignants du Centre national d'Education populaire et sportive, ceux des établissements d'enseignement susceptibles d'accueillir les stagiaires ainsi qu'avec les techniciens des fédérations sportives, tous les aménagements dans les horaires et les programmes en vue de concilier une scolarité normale avec une pratique sportive intense.

Les stagiaires de la section de perfectionnement des espoirs nationaux sont admis en priorité dans les établissements scolaires de la commune où est implanté le Centre national d'Education populaire et sportive sur la demande du directeur de cet établissement.

Art. 10. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

*Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,*
Doudou NGOM.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2463, déposée le 3 février 1977, l'inspecteur des domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 75-048 du 8 janvier 1975, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble bâti consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 2 a, 53 ca situé à Saint-Louis, quartier Sor et borné : au Nord, par une rue sans nom à l'Est par la propriété Doudou Sow; au Sud, par le titre foncier n° 901; à l'Ouest, par la propriété Alioune Bâ.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 75-048 du 8 janvier 1975 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
FARA SARR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6150 D.G., des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Pierre Copin.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 6400 D.G., 6837 D.G., 6838 D.G. et 6859 D.G.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1193 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{me} Kéwé Ndaw.

1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèse, Dakar

INTER EUROPE AFRIQUE

"I. E. A."

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 38, avenue Georges POMPIDOU - DAKAR

(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 29 décembre 1976, enregistré à Dakar, bordereau n° 674/1, le 29 décembre de la même année, volume II, folio 97, case 2212, aux droits de 20.000 francs C.F.A., il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— toutes opérations en vue de gérer le guide mémento thérapeutique de l'Afrique noire francophone;

— le développement et l'exploitation de tous les procédés et moyens de diffusion et de publicité ayant un but médical, commercial, économique, industriels et artistique.

La société a pris la dénomination de « INTER EUROPE AFRIQUE » par abréviation « I.E.A. ».

Son siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal), 28, avenue Georges-Pompidou.

Sa durée est fixée à quatre vingt dix neuf années (99), à compter du jour de sa constitution définitive. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., forni en espèces et divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportions de leurs apports.

M. Peillon Johanny Claude, a été nommé en qualité de gérant de la société, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, et accomplir tous actes relatifs à son objet.

L'année sociale commence le 1^{er} février 1977 et se termine le 30 janvier de chaque année.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 31 décembre 1976.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Afrique Nouvelle* du 5 au 11 janvier 1977.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
(Application de l'article 9 du décret n° 76-914 du 23 septembre 1976)

A. — Banques.

Banque nationale de Développement du Sénégal, B.N.D.S. (H.8);
Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie, U.S.B. (S.4);

Société générale de Banques au Sénégal, S.G.B.S. (P.5);

Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal, B.I.C.I.S. (U.3);

Banque internationale pour l'Afrique occidentale, B.I.A.O. (E.7);

Banque Sénégal-Koweitienne, B.S.K. (K.6);

Société financière sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme, SOFISEDIT (D.2);

Citibank (G.1).

B. — Etablissements financiers

Société générale de Crédit automobile, SOGECA (EF.1);
Société nationale de Garantie et d'Assistance au Commerce, SO.NA.GA. (EF.3).

OFFICE DES HABITATIONS A LOYER MODERE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 1165 S.S. et 2165 S.S. au nom de la Société de Prévoyance du Sine-Saloum, n° 11172 D.G. au nom d'El Hadj Amadou Niang, n° 271 B.C. au nom de la NOSOCO, n° 285 B.C. au nom de la C.F.A.O., n° 282 B.C. au nom de la Shell, n° 259 B.C. au nom des héritiers Viéra Da Fonséca et n° 252 B.C. au nom des héritiers Carvalho. 1-2

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèse, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7132 D.G., appartenant à la « Société CODIPRAL ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4757 D.G., appartenant à la société NOSOCO. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur titre foncier n° 12656 D.G., au nom de M. André Joseph Guery. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur titre foncier n° 10934 D.G., au profit de l'U.P.I.A. 1-2

SECRÉTARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4547 du *Journal officiel* en date du 12 février 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 février 1977.

Pour le Chef du service de Liaison et P.O.
Mountagha Ismaila SY